Soixante et onzième année - N° 3661 *bis* — 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Loi de finances pour l'année 1983.

Dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 620

Ministre des finances. — Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-82-831 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 20 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 648

Décret n° 2-82-832 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière de fixation du taux d'intérêt des bons d'équipement 648

Décret n° 2-82-833 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs 648

Décret n° 2-82-835 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, pour l'année 1983, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 648

Conservation foncière. — Tarif des droits.

Décret n° 2-82-622 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) modifiant le décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière 648

Ports. — Droits sur les navires, marchandises et passagers.

Décret n° 2-82-710 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) relatif aux droits de port sur navires, marchandises et passagers ainsi qu'à ceux relatifs à l'usage des réseaux portuaires de voies ferrées et d'eau potable au port de Casablanca 650

Décret n° 2-82-711 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port d'Agadir 651

Décret n° 2-82-712 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Safi 653

Décret n° 2-82-713 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Jorf Lasfar 655

Décret n° 2-82-714 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) instituant au profit de la Régie d'aconage du port de Casablanca, des taxes parafiscales sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Tanger 657

Décret n° 2-82-715 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Nador 659

Décret n° 2-82-716 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Kenitra 661

Décret n° 2-82-717 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables aux ports de Ras Kebdana, Al Hoceima, Jebha, M'Diq, Larache, El-Jadida, Essaouira, Tan-Tan, Tarfaya et Ed-Dakhla 663

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aérodromes. — Redevances.

Décret n° 2-82-834 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) modifiant le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant. 665

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 1215-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) modifiant l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « Redevance de route » 666

Arrêté du ministre des transports n° 1216-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance 666

Taxe sur les produits et taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

Arrêté du ministre des finances n° 1486-82 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 666

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 adoptée par la Chambre des représentants le 10 rebia I 1403 (26 décembre 1982) et dont la teneur suit :

Loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 1983, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques

Article 2

I. — Les paragraphes IV et V de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) sont abrogés et remplacés comme suit :

« Paragraphe IV. — Les revenus nets s'entendent :

« A — Pour les revenus passibles de l'impôt agricole du « montant retenu comme base dudit impôt, sous déduction de « l'impôt correspondant ;

« B — Pour les revenus passibles de l'impôt sur les béné- « fices professionnels, du montant retenu comme base dudit « impôt, ce montant étant :

« augmenté des abattements relatifs aux plus values de « cession des éléments de l'actif, prévues à l'article 39 du dahir « n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant « réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels et ;

« diminué du montant de l'impôt sur les bénéfices profes- « sionnels correspondant ;

« C — Pour les revenus passibles du prélèvement sur les « traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, « les salaires, les pensions et les rentes viagères, du montant « retenu comme base dudit prélèvement après application d'un « abattement de 25% et déduction du montant de l'impôt « correspondant ;

« D — Pour les revenus d'immeubles, passibles de la taxe « urbaine, du montant du loyer après application d'un abat- « tement de 25% et déduction du montant de la taxe urbaine « correspondante ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« E — Pour les revenus passibles d'un impôt spécifique et « exonérés totalement ou partiellement dudit impôt en vertu de « dispositions particulières, du montant des revenus qui aurait « été retenu comme base d'imposition en l'absence d'exonérati n « totale ou partielle ;

« F — Pour les revenus de source marocaine non soumis à « un impôt spécifique, du montant net acquis après déduction « des charges justifiées ;

« G — Pour les revenus de source étrangère, du montant « net acquis, sous déduction de l'impôt spécifique étranger « correspondant.

« Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur « l'un ou plusieurs des impôts spécifiques déduits, leur montant « est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le « contribuable est avisé de leur ordonnancement. »

« Paragraphe V. — Sont déductibles du revenu global impo- « sable défini aux paragraphes III et IV du présent article :

« A — Les primes ou cotisations payées à compter du « 1er janvier 1983, se rapportant aux contrats individuels d'assu- « rance sur la vie, souscrits par les contribuables pour une « durée égale au moins à dix ans.

« La déduction s'applique dans la limite de trois mille cinq « cents dirhams par an pour les contrats d'assurance en cas de « vie ou en cas de décès.

« Pour bénéficier de cette déduction, le contribuable doit « joindre à sa déclaration du revenu global imposable :

« Un certificat daté et signé par l'entreprise d'assurances « mentionnant les nom, prénom et adresse du bénéficiaire, la « date d'effet, la durée et la nature du contrat, les engagements « stipulés ainsi que le montant et le mode de paiement des « primes d'assurance ;

« Annuellement, une photocopie des quittances de paiement « des primes d'assurance ;

« B — Les dividendes perçus à compter du 1er janvier 1983 « au titre des actions cotées par la bourse des valeurs dans la « limite de trois mille dirhams par an.

« Pour bénéficier de cette déduction, le contribuable doit « joindre à sa déclaration du revenu global imposable la liste des « actions rémunérées avec l'indication des numéros de ces actions « et de la raison sociale de la société distributrice des dividendes ;

« C — Le montant des achats nets d'actions cotées par la « bourse des valeurs, effectués à compter du 1er janvier 1983, « dans la limite de dix mille dirhams par an.

« Par achats nets, il faut entendre l'excédent des achats sur « les cessions effectués au cours d'une même année.

« Lorsque au cours de l'année suivant celle de l'achat des « actions le montant des cessions est supérieur à celui des achats, « la différence doit être ajoutée par le contribuable à son « revenu global imposable de ladite année, dans la limite de la « déduction opérée sur le revenu de l'année précédente.

« Toutefois, si le montant des achats nets effectués au cours « d'une année quelconque a dépassé dix mille dirhams les « actions en excédent peuvent être cédées l'année suivante sans « que cette cession donne lieu à un rehaussement de la base « imposable.

« La déduction n'est pas remise en cause en cas de décès « du contribuable.

« Si le montant des cessions effectuées au cours de l'année « 1983 est supérieur à celui des achats de la même année, il est « tenu compte de cet excédent pour la détermination des achats « nets déductibles du revenu global imposable réalisé en 1984.

« Pour bénéficier de la déduction des achats nets d'actions « cotées par la bourse des valeurs, le contribuable doit :

« 1° Maintenir en dépôt chez un intermédiaire de bourse :

« les certificats d'acquisition des actions établis à son nom, « avec la mention des numéros qui leur sont attribués :

« les actions elles-mêmes si elles ont été matérialisées.

« 2° Joindre à sa déclaration du revenu global imposable « un état daté et signé par l'intermédiaire de bourse faisant « apparaître le détail et le solde annuel des achats et des « ventes. »

II. — L'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) précité est complété par un paragraphe V *bis* ainsi conçu :

« Paragraphe V *bis* : le montant total des réductions de la « cotisation de contribution complémentaire résultant de l'appli- « cation des déductions prévues au paragraphe V ci-dessus ne « peut excéder mille dirhams par an. »

Prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères

Article 2 *bis*

I. — Le dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) tel qu'il a été modifié et complété, est de nouveau complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 3 bis. — Sont déductibles du montant net des « traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et « rentes viagères, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus, les « remboursements en principal et intérêts normaux des prêts « à la construction et à l'acquisition de logements économiques :

« 1° visés par le titre VI du décret royal portant loi « n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au « crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à « l'hôtellerie ;

« 2° attribués à leurs adhérents par les coopératives d'habi- « tation prévues au titre VII du décret royal portant loi « n° 552-67 précité lorsque lesdits logements relèvent du régime « défini par le titre VI précité.

« Cette déduction est subordonnée à la condition que les « montants des remboursements soient retenus et versés men- « suellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes « de crédit agréé.

II. — Les dispositions de l'article 17 du dahir précité n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) sont complétées comme suit :

« *Article* 17. — Les employeurs ou débirentiers qui n'ont « pas effectué spontanément les versements dont ils sont res- « ponsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants « sont personnellement redevables des sommes non versées « majorées de 25%. Ils sont en outre passibles, sur le montant « des sommes non versées, d'une amende de 2% par mois de « retard ; toute période d'un mois commencée étant comptée « entièrement.

« Préalablement à l'établissement de l'imposition, l'inspec- « teur des impôts directs et taxes assimilées est tenu d'adresser « aux employeurs ou débirentiers une lettre d'information, sous « pli recommandé avec accusé de réception, indiquant le détail « des redressements effectués et le calcul des droits, majora- « tions et amendes exigibles.

« A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la « date d'envoi de la lettre visée au 2e alinéa ci-dessus, ces sommes « sont perçues par voie de rôles qui peuvent être mis en recou- « vrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant « celle au cours de laquelle les sommes assujetties ont été payées.

« Les droits et amendes établis dans les conditions prévues « aux premier et troisième alinéas ci-dessus sont immédiatement « exigibles en totalité. »

Impôt sur les terrains urbains

Article 3

L'article 6 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) est abrogé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Droits de douane et impôts indirects

Article 4

I. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité, pour l'année 1983, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportés par voie d'arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) :

— Arrêté du ministre des finances n° 1248-81 du 4 safar 1402 (1er décembre 1981) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3605 du 5 safar 1402 (2 décembre 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1249-81 du 4 safar 1402 (1er décembre 1981) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3605 du 5 safar 1402 (2 décembre 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 152-82 du 13 rebia I 1402 (9 janvier 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des fèves et tourteaux de soja et du maïs destiné autrement que pour l'ensemencement (*Bulletin officiel* n° 3636 du 15 ramadan 1402 (7 juillet 1982) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 373-82 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) portant réduction des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3629 du 24 rejeb 1402 (19 mai 1982) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 475-82 du 22 joumada I 1402 (19 mars 1982) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3629 du 24 rejeb 1402 (19 mai 1982) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3629 du 24 rejeb 1402 (19 mai 1982) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 597-82 du 18 rejeb 1402 (13 mai 1982) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3629 du 24 rejeb 1402 (19 mai 1982) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 814-82 du 15 chaabane 1402 (8 juin 1982) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit d'importation applicable à l'importation du lait frais (*Bulletin officiel* n° 3638 du 29 ramadan 1402 (21 juillet 1982) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1076-82 du 22 chaoual 1402 (12 août 1982) modifiant l'arrêté conjoint n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation sur les produits des mines (*Bulletin officiel* n° 3649 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1170-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3653 du 16 moharrem 1403 (3 novembre 1982).

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 5

Les dispositions de l'article 20 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 20. — 1° .....

« 2° .....

« 3° .....

« 4° .....

« 5° *a*) Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice « des exonérations ou de la suspension prévues aux articles 13 « (paragraphes 7°, 9°, 14°, 16°, 21°, 22°, 23°, 26° et 27°), 13 *bis* « et 13 *ter*, si le volume des ventes taxables ne permet pas « l'imputation intégrale des taxes, le surplus est remboursé « dans les conditions et selon les modalités définies par voie « réglementaire ;

« *b*) Dans le cas de cessation d'activité taxable, le crédit « de taxe résultant de l'application des dispositions prévues « au 2° ci-dessus, est remboursé dans les conditions et selon « les modalités fixées par voie réglementaire. »

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 6

Le paragraphe 3 de l'article 93 du livre I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est complété comme suit :

« *Article* 93. — .....

« .....

« § 3. — Le droit d'apport en société et la surtaxe afférente « aux apports de biens meubles ou immeubles sont perçus au « demi-tarif :

« a) (*sans changement.*)

« b) (*sans changement.*)

« c) (*sans changement.*)

« d) Sur les actes d'augmentation de capital des sociétés « dont les actions sont introduites à la cote de la bourse des « valeurs, ou dont l'introduction à la cote a été demandée, « mais à la condition que ces actions représentent au moins 20% « du capital social desdites sociétés.

« e) Sur les actes de constitution ou d'augmentation de « capital des sociétés d'investissement dont le capital est formé de 50% au moins de devises étrangères convertibles et à la condition que cette fraction représente un montant égal ou supérieur à 15.000.000 de dirhams.

« Les actes visés aux alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) et *e*) ci-dessus « sont dispensés des droits de mutations afférents à la prise « en charge du passif, s'il y a lieu.

« La fusion des sociétés .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

Réserve d'investissement

Article 7

Le paragraphe III de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, tel qu'il a été modifié ou complété, est de nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit :

« III. — La réserve d'investissement doit être maintenue « au passif du bilan pendant la période d'exploitation.

« Mais à l'expiration de la dixième année suivant la clô- « ture de l'exercice comptable au titre duquel la dotation « annuelle à la réserve d'investissement a été constituée, le « montant de cette dotation peut être incorporé en tout ou en « partie au capital de l'entreprise assujettie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables « à condition que l'entreprise concernée ne procède pas à une « réduction de son capital dans le délai de quatre ans précédant « ou suivant l'année au cours de laquelle la réserve d'investis- « sement est incorporée audit capital.

« En cas d'infraction à ces dispositions et dans tous les cas « où la réserve d'investissement est détournée de son objet, « la somme distribuée aux associés ou faisant l'objet de détour- « nement est affectée de nouveau à l'acquisition de bons d'équi- « pement dans les conditions prévues au paragraphe V du « présent article.

« Ne sont pas considérées comme des infractions même « lorsqu'elles interviennent avant l'expiration du délai de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« quatre ans suivant l'année d'incorporation de la réserve « d'investissement au capital :

« — La répartition de la contrepartie à l'actif de la réserve « d'investissement, en cas de cessation d'activité ou la cession « de l'entreprise ;

« — La transformation de la forme juridique de l'entre- « prise ou sa fusion avec une autre entreprise, à condition que « le capital des entreprises transformées ou fusionnées ne soit « pas réduit dans le délai de quatre ans suivant l'année de « la transformation ou de la fusion.

« La réserve d'investissement est obligatoirement affectée, « selon les proportions et dans les conditions fixées par voie « réglementaire, à l'acquisition de bons d'équipement à dix ans, « nominatifs et non négociables.

« Est également fixé par voie réglementaire le taux d'in- « térêt de ces bons qui ne peut pas être inférieur à 8% ou « supérieur à 11%.

« ..... ».

(La suite sans modification.)

Mesures d'encouragement aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exportatrices

Article 8

I. — L'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Les entreprises .....

« .....

« ..... sur les bénéfices « professionnels :

« Pendant les 11 premières années .....

« ..... entreprise nouvelle.

« Pendant les 11 premières années ..... « à cette date. »

II. — L'article premier du dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles et artisanales exportatrices est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les entreprises .....

« .....

« de ce dahir.

« Les entreprises commerciales visées ci-dessus peuvent « bénéficier de cette exonération :

« — pendant les onze premières années .....

« ..... nouvelles.

« — pendant les onze premières années .....

« ..... à cette date. »

Article 9

Taxes de péage dans le port de Casablanca

Sont abrogés :

— Le dahir du 2 ramadan 1350 (11 janvier 1932) portant création de taxes de péage sur navires au port de Casablanca ;

— Le dahir du 8 hija 1355 (20 février 1937) portant création de taxes de péage sur les navires embarquant ou débarquant des marchandises dans le port de Casablanca ;

— Le dahir du 7 kaada 1357 (29 décembre 1938) portant création d'une taxe de péage sur les navires embarquant ou débarquant des passagers dans le port de Casablanca, ou y faisant escale en croisière touristique.

Article 10

Les dispositions des articles 2, 2 *bis*, 3, 5, 6, 7 et 9 sont applicables à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 11

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du 31 décembre 1982 sont confirmées pour l'année 1983.

Article 12

Un budget annexe intitulé : « Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques » est créé à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983) en vue de retracer les opérations de recettes et de dépenses de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

Article 13

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée, pendant l'année 1983, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 14

Pour l'année 1983, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	37.828.554.284	—
Dépenses de fonctionnement	—	20.139.608.797
Dépenses d'investissement	—	18.713.896.623
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	5.700.000.000
TOTAL du budget général de l'Etat	37.828.554.284	44.553.505.420
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	6.064.532	—
Dépenses d'exploitation	—	5.164.532
Dépenses d'investissement	—	900.000
Port de Casablanca :		
Ressources	111.180.000	—
Dépenses d'exploitation	—	43.580.000
Dépenses d'investissement	—	67.600.000
Ports :		
Ressources	327.497.348	—
Dépenses d'exploitation	—	118.697.348
Dépenses d'investissement	—	208.800.000
Ministère des postes et télécommunications :		
Ressources	1.230.126.118	—
Dépenses d'exploitation	—	840.000.000
Dépenses d'investissement	—	440.126.118
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	232.201.062	—
Dépenses d'exploitation	—	111.581.062
Dépenses d'investissement	—	120.620.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	122.900.000	—
Dépenses d'exploitation	—	100.900.000
Dépenses d'investissement	—	22.000.000
TOTAL des budgets annexes	2.079.969.060	2.079.969.060

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale.	1.209.918.000	1.282.210.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	27.225.400	27.057.500
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ...	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	569.008.000
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	730.000.000	730.000.000
Comptes de prêts	125.912.000	626.305.000
Comptes d'avances	36.430.000	65.000.000
Comptes de dépenses sur dotations	2.704.000.000	2.704.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	4.833.485.400	6.003.580.500
TOTAUX	44.742.008.744	52.637.054.980
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	7.895.046.236	

Article 15

Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1983 auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt-contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 16

Pour couvrir, pendant l'année 1983, l'ensemble des charges du trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1983

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 17

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1983, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt milliards cent trente-neuf millions six cent huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept dirhams (20.139.608.797 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 18

Le montant des dépenses que le ministre de la santé est autorisé à engager en 1983, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1984 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

Article 19

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de soixante-douze milliards neuf cent seize millions cent quatre-vingt seize mille quatre-vingt-trois dirhams (72.916.196.083 DH) dont dix-huit milliards sept cent treize millions huit cent quatre-vingt-seize mille six cent vingt-trois dirhams (18.713.896.623 DH) en crédits de paiement pour 1983.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 20

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat de l'année 1982 et des années antérieures est fixé à la somme de vingt-huit millions six cent cinquante mille cinq cent quarante-sept dirhams quatre-vingt-dix-sept centimes (28.650.547,97 DH).

Ces crédits annulés sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 21

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de cinq milliards sept cent millions de dirhams (5.700.000.000 de DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 22

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard deux cent dix-neuf millions neuf cent vingt-deux mille neuf cent quarante-deux dirhams (1.219.922.942 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de l'Imprimerie Officielle.	5.164.532 DH
Budget annexe du port de Casablanca	43.530.000 DH
Budget annexe des ports	118.697.348 DH
Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	840.000.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	111.581.062 DH
Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	100.900.000 DH
TOTAL	1.219.922.942 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 23

Le montant des dépenses que le ministre des postes et télécommunications est autorisé à engager en 1983 au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes et télécommunications, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1984 est fixé à la somme de huit millions de dirhams (8.000.000 de DH).

Article 24

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagements ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissements des budgets annexes est fixé à la somme de quatre milliards cent soixante-cinq millions quatre cent cinquante-huit mille dirhams (4.165.458.000 DH) dont huit cent soixante millions quarante-six mille cent dix-huit dirhams (360.046.118 DH) en crédits de paiement pour 1983.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « G » annexé à la présente loi.

III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 25

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983 au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de un milliard deux cent quatre-vingt-deux millions deux cent dix mille dirhams (1.282.210.000 DH).

Article 26

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-sept millions cinquante-sept mille cinq cents dirhams (27.057.500 DH).

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de cinq cent soixante-neuf millions huit mille dirhams (569.008.000 DH).

Article 28

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de sept cent trente millions de dirhams (730.000.000 de DH).

Article 29

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de six cent vingt-six millions trois cent cinq mille dirhams (626.305.000 DH)

Article 30

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de soixante-cinq millions de dirhams (65.000.000 de DH).

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards sept cent quatre millions de dirhams (2.704.000.000 de DH).

Article 32

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du 31 décembre 1982 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1983, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte spécial intitulé :
« Fonds national pour l'action culturelle ».

Article 33

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'action culturelle, il est créé à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983) un compte spécial intitulé : « Fonds national pour l'action culturelle » dont l'ordonnateur est le ministre des affaires culturelles.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— L'acquisition d'œuvres d'art ;
— Les frais de reproduction des objets et œuvres d'art ;
— Les frais de participation aux manifestations culturelles au Maroc et à l'Etranger non prévus au budget du ministère chargé des affaires culturelles ;
— La réalisation ou l'acquisition de films à caractère culturel ou dits « d'art et d'essai » ;
— La rétribution de personnes participant occasionnellement à la réalisation de l'action culturelle ;

Au crédit :

— Le produit de la vente de publications éditées par ou pour le ministère chargé des affaires culturelles, de productions ou reproductions des documents, imprimés, manuscrits, sonores, visuels ou autres ;
— Le produit de la diffusion de films à caractère culturel ou dits « d'art et d'essai » ;
— Le produit des reproductions des objets d'art ;
— Le produit des droits d'entrée et de visite dans les musées, les sites, les monuments historiques relevant du ministère des affaires culturelles ;
— Le produit de la location et de la concession des sites et des monuments historiques, des musées, ainsi que les recettes provenant de la location des objets ou des œuvres d'art ;
— Le produit de la location des locaux dépendant du ministère chargé des affaires culturelles, pour les manifestations culturelles organisées par des tiers ;
— Les recettes réalisées à l'occasion des manifestations à caractère culturel et artistique organisées par ou pour le ministère chargé des affaires culturelles ;
— Les droits d'inscription aux conservatoires de musique, dans les bibliothèques et les écoles des Beaux-Arts relevant du ministère des affaires culturelles ;
— Les subventions provenant de l'Etat, des collectivités locales, d'organismes publics ou privés, nationaux, étrangers ou internationaux ;
— Les dons, legs et produits divers.

COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

Création d'un compte spécial intitulé :
« Opérations avec la Société Shelter Afrique ».

Article 34

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations relatives à la participation du Maroc à la Société « Shelter Afrique », il est créé à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé « Opérations avec la Société Shelter Afrique » dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les souscriptions initiales et additionnelles. Tous versements complémentaires effectués à la Société Shelter Afrique.

Au Crédit :

— Les restitutions sur souscriptions. Les dotations budgétaires à verser éventuellement pour l'apurement de tout ou partie de la souscription.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech (R.A.D.E.E.M.A.) »

Article 35

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech (R.A.D.E.E.M.A.), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.D.E.E.M.A. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.D.E.E.M.A. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Tétouan (R.D.E.) ».

Article 36

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Tétouan (R.D.E.) il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Tétouan », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.D.E. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.D.E. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès (R.A.D.E.E.F.) »

Article 37

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès (R.A.D.E.E.F.), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.D.E.E.F. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.D.E.E.F. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza (R.A.D.E.E.T.A.) ».

Article 38

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza (R.A.D.E.E.T.A.), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.D.E.E.T.A. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.D.E.E.T.A. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Safi (R.A.D.E.S.) ».

Article 39

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Safi (R.A.D.E.S.), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Safi », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.D.E.S. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.D.E.S. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Tanger (R.A.I.D.) ».

Article 40

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Tanger (R.A.I.D.), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Tanger », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.I.D. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.I.D. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla (R.A.D.E.E.T.) ».

Article 41

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla (R.A.D.E.E.T.), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.D.E.E.T. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.D.E.E.T. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (R.A.D.E.E.O.) ».

Article 42

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (R.A.D.E.E.O.), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.D.E.E.O. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.D.E.E.O. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida (R.A.D.E.E.J.) ».

Article 43

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida (R.A.D.E.E.J.), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.D.E.E.J. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.D.E.E.J. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès (R.A.D.E.M.) ».

Article 44

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès (R.A.D.E.M.), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.D.E.M. au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la R.A.D.E.M. sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS) ».

Article 45

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la SONACOS au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la SONACOS sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig (CADETAF) ».

Article 46

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du trésor qui seront accordés à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig (CADETAF), il est créé, à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983), un compte spécial intitulé : « Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la CADETAF au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la CADETAF sur ces prêts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 14)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1983

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1983
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	60.000.000
2	Impôt des patentes	290.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	3.091.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	1.600.000.000
5	Taxe urbaine	40.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	9.000.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	90.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	50.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	30.000.000
10	Impôt sur les terrains urbains	Pour mémoire
11	Taxe sur les profits immobiliers	80.000.000
12	Participation à la solidarité nationale	360.000.000
	TOTAL du chapitre premier	5.700.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	1.930.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	3.100.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	35.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	230.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	5.000.000
6	Recettes diverses	—
	TOTAL du chapitre 2	5.300.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	110.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	53.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	170.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	40.000.000
5	Taxe sur les bières	90.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	52.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.	25.000.000
8	Taxe sur les produits pétroliers	569.000.000
9	Taxe sur les allumettes	12.000.000
10	Taxe sur les spectacles	8.000.000
11	Impôts sur les tabacs	1.150.000.000
12	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	1.000.000
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	60.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	2.340.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	6.260.000.000
	TOTAL du chapitre 3	8.600.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	360.000.000
2	Droits sur les autres conventions	40.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1983
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Pour mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	57.000.000
5	Pénalités	12.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Pour mémoire
7	Assistance judiciaire	1.000.000
8	Taxe sur les assurances	39.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	509.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	164.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	77.000.000
11	Cartes d'identité	10.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	4.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	77.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Pour mémoire
15	Pénalités	500.000
16	Droits de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	880.000.000
17	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	3.500.000
	TOTAL des droits de timbre	1.216.000.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
18	Taxe principale et duplicata	172.000.000
19	Droit supplémentaire et pénalité	3.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	175.000.000
	TOTAL du chapitre 4	1.900.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	Pour mémoire
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	12.600.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	8.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	26.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	3.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence	100.000
8	Recettes diverses	200.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	50.000.000
	TOTAL du chapitre 5	50.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	10.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	300.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	200.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	62.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Pour mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	50.000.000
7	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	50.000.000
8	Produits à provenir de l'Office des changes	Pour mémoire
9	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Pour mémoire
10	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	150.000
11	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprise	7.500.000
12	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de service public.	8.715.444
13	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés.	75.000.000
14	Produits à provenir de la SO.DE.A.	40.000.000
	TOTAL du chapitre 6	803.365.444

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1983
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	20.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	5.000.000
3	Recettes diverses	Pour mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	25.100.000
	Article 2. — *Affaires étrangères*	
5	Droits de chancellerie	20.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	300.000
7	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 2	22.300.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	1.880.000
	TOTAL de l'article 3	1.880.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Pour mémoire
	TOTAL de l'article 4	Pour mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	63.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	15.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	350.000
13	Produits des confiscations	Pour mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	Pour mémoire
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	400.000
	TOTAL de l'article 5	78.750.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	2.600.000
17	Taxe d'inspection	5.000.000
	TOTAL de l'article 6	7.600.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	600.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc.	300.000
20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	100.000.000
21	Transactions avant jugement sur délits de pêche	8.000.000
	TOTAL de l'article 7	108.900.000
	Article 8. — *Transports*	
22	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	100.000
23	Taxe sur les transports privés	6.000.000
24	Taxes perçues sur les aéroports	17.500.000
	TOTAL de l'article 8	23.600.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1983
	Article 9. — *Énergie et mines*	
25	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	960.000
26	Droits d'analyse des laboratoires	200.000
	TOTAL de l'article 9	1.160.000
	Article 10. — *Équipement*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	950.000
28	Recettes diverses	1.500.000
	TOTAL de l'article 10	2.450.000
	Article 11. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	6.000.000
30	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	800.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	200.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	200.000
33	Droits d'immatriculation des immeubles	Pour mémoire
34	Recettes des haras	10.000
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	300.000
36	Recettes diverses	1.500.000
	TOTAL de l'article 11	9.010.000
	Article 12. — *Éducation nationale*	
37	Redevances scolaires	Pour mémoire
38	Recettes diverses	Pour mémoire
	TOTAL de l'article 12	Pour mémoire
	Article 13. — *Affaires culturelles*	
39	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	Pour mémoire
	TOTAL de l'article 13	Pour mémoire
	Article 14. — *Jeunesse et sports*	
40	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	500.000
	TOTAL de l'article 14	500.000
	Article 15. — *Santé*	
41	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	40.000
42	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	6.500.000
43	Droits d'analyse des laboratoires	1.500.000
44	Recettes diverses	950.000
	TOTAL de l'article 15	8.990.000
	Article 16. — *Ventes de brochures*	
45	Cartes et documents divers édités par les ministères	600.000
	TOTAL de l'article 16	600.000
	Article 17. — *Recettes diverses et accidentelles*	
46	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Pour mémoire
47	Reversements sur traitements et salaires	60.000.000
48	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	Pour mémoire
49	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	100.000
50	Recettes au titre des ordres du Royaume	20.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1983
51	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	5.000.000
52	Recettes diverses et accidentelles	30.000.000
	TOTAL de l'article 17	95.120.000
53	Article 18. — *Créances sur le Trésor prescrites*	5.000.000
	TOTAL de l'article 18	5.000.000
	TOTAL du chapitre 7	390.960.000
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Pour mémoire
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Pour mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	16.729.382
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	136.499.458
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	20.000.000
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	10.000.000
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	184.228.840
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Pour mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Pour mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Pour mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Pour mémoire
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	1.500.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Pour mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	150.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	13.200.000.000
	TOTAL du chapitre 9	14.850.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Pour mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Pour mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Pour mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Pour mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Pour mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	37.828.554.284

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1983
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.700.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.150.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	Pour mémoire
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	1.450.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	10.000
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Pour mémoire
6	Fonds de concours divers	Pour mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	7.500
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Pour mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	843.032
	TOTAL des recettes d'exploitation	5.164.532
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Pour mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	900.000
3	Fonds de concours divers	Pour mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Pour mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Pour mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	900.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	6.064.532
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxe de pilotage	Pour mémoire
2	Taxe de port	8.000.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	250.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	31.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.700.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	650.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Pour mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	Pour mémoire
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	260.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	700.000
11	Recettes diverses et accidentelles	Pour mémoire
12	Fonds de concours divers	Pour mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Pour mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	20.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Pour mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	43.580.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	12.807.414
2	Fonds de concours du titre II du budget général	54.792.586
3	Fonds de concours divers	Pour mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Pour mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Pour mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	67.600.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	111.180.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxes de port	7.500.000
2	Pilotage et remorquage	300.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	100.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	11.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	1.170.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1983
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	1.500.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Pour mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	66.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	200.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	3.500.000
11	Recettes diverses et accidentelles	500.000
12	Fonds de concours divers	Pour mémoire
13	Subventions du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	92.325.348
14	Reversements sur traitements et salaires	36.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Pour mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	500.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	118.697.348
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Pour mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	208.800.000
3	Fonds de concours divers	Pour mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Pour mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Pour mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	208.800.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	327.497.348
	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Recettes postales	95.000.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise.	13.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	18.000.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	14.000.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	520.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Pour mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	3.600.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	6.080.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	7.020.000
	Recettes télex	73.580.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	606.525.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	Pour mémoire
6	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux.	150.000
	Loyers des agents logés	250.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Pour mémoire
	Recettes diverses du musée postal	Pour mémoire
7	Fonds de concours divers	Pour mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Pour mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Pour mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Pour mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	840.000.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	440.126.118
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Pour mémoire
3	Fonds de concours divers	Pour mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Pour mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Pour mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	440.126.118
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère des postes et télécommunications	1.280.126.118

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1983
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Pour mémoire
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	33.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Pour mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Pour mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Pour mémoire
	Loyers des agents logés	Pour mémoire
	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Pour mémoire
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	22.000.000
8	Fonds de concours divers	Pour mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Pour mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Pour mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	55.581.062
	TOTAL des recettes d'exploitation	111.581.062
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Pour mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	120.620.000
3	Fonds de concours divers	Pour mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Pour mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Pour mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	120.620.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	232.201.062
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de conservation foncière	99.900.000
2	Produit de la vente des documents topographiques	1.000.000
3	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers.	Pour mémoire
4	Produits des locations de matériel	Pour mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	Pour mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	100.900.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	22.000.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Pour mémoire
3	Fonds de concours divers	Pour mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice	Pour mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Pour mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	22.000 000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	122.900.000
	TOTAL des recettes des budgets annexes	2.079.969.062

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	400.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	50.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	8.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	2.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	10.500.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	150.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.200.000
35-16	Fonds forestier	10.800.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	1.625.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	60.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	25.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	200.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation des lignes télégraphiques et téléphoniques	8.000.000
35-27	Masse des services financiers	35.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	5.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	27.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Pour mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	100.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	1.168.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	34.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Pour mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	78.000.000
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous habitat	14.000.000
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	Pour mémoire
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement de maraîchage	Pour mémoire
35-44	Fonds spécial de la zakat	Pour mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la Cité de Fès	200.000.000
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	1.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	1.209.918.000
	B — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	225.400
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	7.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales	27.225.400
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Pour mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Pour mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Pour mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Pour mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Pour mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Pour mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Pour mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Pour mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Pour mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Pour mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Pour mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Pour mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Pour mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
32-13	Société africaine de réassurance	Pour mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Pour mémoire
32-15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Pour mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Pour mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Pour mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Pour mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Pour mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab	Pour mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Pour mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	500.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	230.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	730.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	74.000
44-10	Prêts à des Etats étrangers	37.045.000
44-19	Prêts à l'UNESCO	Pour mémoire
	Prêts à des organismes de crédit publics :	
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	4.314.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	2.863.000
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire — Programme de développement urbain de Rabat	Pour mémoire
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Pour mémoire
	Prêts à des établissements publics et à des coopératives :	
44-05	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Pour mémoire
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	985.000
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	12.524.000
44-13	Prêts à la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (superlait)	100.000
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Pour mémoire
44-31	Prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.).	36.390.000
44-32	Prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation	Pour mémoire
	Prêts à divers :	
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.000.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	13.515.000
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	2.000.000
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	640.000
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Pour mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	2.000.000
44-16	Prêts à la SNDE	Pour mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	795.000
44-18	Prêts à la SUNABEL	4.167.000
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	Pour mémoire
44-21	Prêts à la CTM-LN	Pour mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	2.500.000
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Pour mémoire
	Prêts aux collectivités locales :	
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca	Pour mémoire
44-28	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	Pour mémoire
44-29	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	Pour mémoire
44-30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra	Pour mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
44-34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	Pour mémoire
44-35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Pour mémoire
44-36	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Fès	Pour mémoire
44-37	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Pour mémoire
44-38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi	Pour mémoire
44-39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	Pour mémoire
44-40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	Pour mémoire
44-41	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	Pour mémoire
44-42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	Pour mémoire
44-43	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	Pour mémoire
44-44	Prêts de la Société nationale de commercialisation de semences	Pour mémoire
44-45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig	Pour mémoire
44-33	Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Pour mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	125.912.000
	G. — COMPTES D'AVANCES	
	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	500.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	20.000.000
	Avances à des organismes de crédit publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	20.000
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Pour mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Pour mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Pour mémoire
	Avances à des organismes publics :	
42-05	Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Pour mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Pour mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	Pour mémoire
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Pour mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Pour mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Pour mémoire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Pour mémoire
	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Pour mémoire
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Pour mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	4.864.000
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	212.000
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	834.000
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Pour mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Pour mémoire
45-13	Avances à la Société Marphocéan	Pour mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	Pour mémoire
45-15	Avances à la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie	Pour mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Pour mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	Pour mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Pour mémoire
45-19	Avances à la coopérative laitière de Meknès (SOCALAIT)	Pour mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
45-20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Pour mémoire
45-21	Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	10.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	36.430.000
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	Pour mémoire
36-01	Défense et restauration des sols	Pour mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	Pour mémoire
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.000.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Pour mémoire
36-05	Fonds special de développement régional	600.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	1.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Pour mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	300.000.000
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	800.000.000
36-10	Fonds de ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger	3.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	2.704.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	4.833.485.400

***

TABLEAU « B »
(Article 17)

REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1983

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1983
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	62.640.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.200.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	82.160.000
	TOTAL de la première section	146.000.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	93.087.619
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	250.155.127
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	638.012
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	27.769.927
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	6.296.000
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	29.835.389
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	10.051.500
	TOTAL de la deuxième section	418.183.574

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1983
	TROISIÈME section *Chambre des représentants*	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	60.887.177
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	6.712.500
	TOTAL de la troisième section	67.599.677
	QUATRIÈME section *Premier ministère*	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministres d'Etat — Ministre délégué auprès du Premier ministre (personnel)	9.623.859
Chapitre 15	Premier ministre — Ministres d'Etat — Ministre délégué auprès du Premier ministre (matériel et dépenses diverses)	10.680.419
Chapitre 16	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	4.379.636
Chapitre 17	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	1.467.500
Chapitre 18	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	12.000.000
Chapitre 19	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel)	3.297.971
Chapitre 20	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	1.592.500
Chapitre 21	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (personnel)	1.450.000
Chapitre 22	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (matériel et dépenses diverses)	478.500
Chapitre 23	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	8.999.200
Chapitre 24	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	8.538.820
	TOTAL de la quatrième section	62.508.405
	CINQUIÈME section *Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères*	
Chapitre 25	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (personnel)	156.268.231
Chapitre 26	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	123.250.000
	TOTAL de la cinquième section	279.518.231
	SIXIÈME section *Ministère d'Etat chargé de la coopération*	
Chapitre 27	Ministère d'Etat chargé de la coopération (personnel)	5.179.000
Chapitre 28	Ministère d'Etat chargé de la coopération (matériel et dépenses diverses)	15.257.700
	TOTAL de la sixième section	20.436.700
	SEPTIÈME section *Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle*	
Chapitre 29	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (personnel)	33.384.500
Chapitre 30	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (matériel et dépenses diverses)	11.983.700
	TOTAL de la septième section	45.368.200
	HUITIÈME section *Ministère de l'intérieur*	
Chapitre 31	Ministère de l'intérieur (personnel)	343.713.742
Chapitre 32	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	628.960.000
Chapitre 33	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	659.287.906
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	72.847.000
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel)	486.253.983
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	106.750.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1983
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel).	36.168.748
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	17.625.000
	TOTAL de la huitième section	2.351.606.379
	NEUVIÈME section *Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports*	
Chapitre 39	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Information (personnel)	10.828.424
Chapitre 40	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Information (matériel et dépenses diverses)	25.233.450
Chapitre 41	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (personnel)	82.654.000
Chapitre 42	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	38.105.315
	TOTAL de la neuvième section	156.821.189
	DIXIÈME section *Ministère des affaires culturelles*	
Chapitre 43	Ministère des affaires culturelles (personnel)	21.560.000
Chapitre 44	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	16.109.909
	TOTAL de la dixième section	37.669.909
	ONZIÈME section *Ministère de la justice*	
Chapitre 45	Ministère de la justice (personnel)	282.587.230
Chapitre 46	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	49.106.500
	TOTAL de la onzième section	331.693.730
	DOUZIÈME section *Ministère de l'équipement*	
Chapitre 47	Ministère de l'équipement (personnel)	192.947.000
Chapitre 48	Ministère de l'équipement (matériel et dépenses diverses)	33.747.925
	TOTAL de la douzième section	226.694.925
	TREIZIÈME section *Ministère des finances*	
Chapitre 49	Ministère des finances (personnel)	293.725.000
Chapitre 50	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	37.222.150
Chapitre 51	Ministère des finances — Charges communes, dette viagère et allocations spéciales	554.618.200
Chapitre 52	Ministère des finances — Charges communes, subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	2.577.616.442
	TOTAL de la treizième section	3.463.181.792
	QUATORZIÈME section *Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire*	
Chapitre 53	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	283.545.163
Chapitre 54	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses).	505.211.900
	TOTAL de la quatorzième section	788.757.063
	QUINZIÈME section *Ministère des Habous et des affaires islamiques*	
Chapitre 55	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	5.012.200
Chapitre 56	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses) ..	12.356.000
	TOTAL de la quinzième section	17.368.200

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1983
	SEIZIÈME section *Ministère de l'emploi et de la promotion nationale*	
Chapitre 57	Ministère de l'emploi et de la promotion nationale (personnel)	28.470.000
Chapitre 58	Ministère de l'emploi et de la promotion nationale (matériel et dépenses diverses).	13.398.000
	TOTAL de la seizième section	41.868.000
	DIX-SEPTIÈME section *Ministère chargé des relations avec le Parlement*	
Chapitre 59	Ministère chargé des relations avec le Parlement (personnel)	1.422.195
Chapitre 60	Ministère chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses).	375.400
	TOTAL de la dix-septième section	1.797.595
	DIX-HUITIÈME section *Ministère de l'éducation nationale*	
Chapitre 61	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	399.610.000
Chapitre 62	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	593.130.325
Chapitre 63	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (personnel)	2.308.344.000
Chapitre 64	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	132.903.000
Chapitre 65	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel)	1.809.787.000
Chapitre 66	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	51.968.200
	TOTAL de la dix-huitième section	5.295.742.525
	DIX-NEUVIÈME section *Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national*	
Chapitre 67	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (personnel). ..	44.139.000
Chapitre 68	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (matériel et dépenses diverses)	14.925.750
	TOTAL de la dix-neuvième section	59.064.750
	VINGTIÈME section *Ministère de l'artisanat et des affaires sociales*	
Chapitre 69	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	18.371.000
Chapitre 70	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses) ..	13.158.000
	TOTAL de la vingtième section	31.529.000
	VINGT ET UNIÈME section *Ministère des transports*	
Chapitre 71	Ministère des transports (personnel)	84.082.000
Chapitre 72	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	25.579.330
	TOTAL de la vingt et unième section	109.661.330
	VINGT-DEUXIÈME section *Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme*	
Chapitre 73	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (personnel)	22.513.000
Chapitre 74	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (matériel et dépenses diverses)	25.872.200
Chapitre 75	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (personnel).	15.149.000
Chapitre 76	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (matériel et dépenses diverses)	22.315.350
	TOTAL de la vingt-deuxième section	85.849.550

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1983
	VINGT-TROISIÈME section *Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande*	
Chapitre 77	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	11.865.000
Chapitre 78	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	11.678.140
	TOTAL de la vingt-troisième section	23.543.140
	VINGT-QUATRIÈME section *Ministère de la santé*	
Chapitre 79	Ministère de la santé (personnel)	652.422.000
Chapitre 80	Ministère de la santé (matériel et dépenses diverses)	272.833.050
	TOTAL de la vingt-quatrième section	925.255.050
	VINGT-CINQUIÈME section *Ministère de l'énergie et des mines*	
Chapitre 81	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	25.635.000
Chapitre 82	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	20.085.000
	TOTAL de la vingt-cinquième section	45.720.000
	VINGT-SIXIÈME section *Secrétariat général du gouvernement*	
Chapitre 83	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	8.112.783
Chapitre 84	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	1.026.400
Chapitre 85	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	1.500.000
	TOTAL de la vingt-sixième section	10.639.183
	VINGT-SEPTIÈME section *Administration de la défense nationale*	
Chapitre 86	Administration de la défense nationale (personnel)	2.871.071.000
Chapitre 87	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	1.095.000.000
Chapitre 88	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	189.325.500
Chapitre 89	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	89.000.000
	TOTAL de la vingt-septième section	4.244.396.500
	VINGT-HUITIÈME section *Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération*	
Chapitre 90	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	8.256.000
Chapitre 91	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	2.878.200
	TOTAL de la vingt-huitième section	11.134.200
	VINGT-NEUVIÈME section *Dépenses diverses*	
Chapitre 92	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	840.000.000
	TOTAL de la vingt-neuvième section	840.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	20.139.608.797

***

Copie téléchargée sur bomaroc:com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 19)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR L'ANNEE 1983

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS de paiement 1983	CREDITS d'engagement 1984	CREDITS d'engagement 1985	CREDITS d'engagement 1986 et suivants	TOTAL
1	Cour royale — Services rattachés	117.700.000	149.843.000	151.157.000	—	418.700.000
2	Premier ministre	220.790.421	218.977.000	126.365.000	5.740.000	571.872.421
3	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle	172.645.000	240.404.000	220.639.000	—	633.688.000
4	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	4.506.722	8.817.698	2.399.370	—	15.723.790
5	Secrétariat général du gouvernement ..	1.150.000	1.550.000	1.850.000	—	4.550.000
6	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports	366.126.000	179.808.000	124.070.000	—	670.004.000
7	Ministère de la justice	70.750.000	102.640.000	60.350.000	—	233.740.000
8	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères	37.558.000	19.223.000	19.435.000	5.915.000	82.131.000
9	Ministère d'Etat chargé de la coopération	4.500.000	—	—	—	4.500.000
10	Ministère de l'intérieur	291.599.405	357.701.200	321.194.295	—	970.494.900
11	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national	664.532.000	527.003.000	447.500.000	—	1.639.035.000
12	Ministère des finances	3.094.620.740	4.274.596.580	4.961.227.680	4.011.000.000	16.341.445.000
13	Ministère du commerce, de l'industri et du tourisme	150.452.000	203.340.000	135.060.000	—	488.852.000
14	Ministère des pêches maritimes et d la marine marchande	42.210.000	39.110.000	32.300.000	—	113.620.000
15	Ministère de l'énergie et des mines ...	998.686.000	1.079.979.000	1.926.782.000	542.250.000	4.547.697.000
16	Ministère de l'agriculture et de l réforme agraire	2.293.678.400	2.721.715.500	2.611.615.800	2.576.572.400	10.203.582.100
17	Ministère de l'équipement	4.039.422.586	3.886.400.000	3.784.300.000	4.796.000.000	16.506.122.586
18	Ministère des transports	1.061.870.000	1.042.725.000	806.840.000	1.776.070.000	4.687.505.000
19	Ministère des postes et télécommunications	—	643.334.882	406.300.000	679.772.000	1.729.406.882
20	Ministère de l'éducation nationale	1.754.390.000	1.697.542.000	856.043.000	2.104.022.000	6.411.997.000
21	Ministère de l'emploi et de la promotion nationale	240.720.000	240.000.000	240.000.000	—	720.720.000
22	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	30.150.000	40.470.000	26.100.000	—	96.720.000
23	Ministère de la santé	260.904.547	476.178.000	269.000.000	—	1.006.082.547
24	Ministère des habous et des affaire islamiques	5.000.000	4.000.000	1.000.000	—	10.000.000
25	Ministère des affaires culturelles	15.463.000	27.947.000	11.340.000	—	54.750.000
26	Administration de la défense nationale	2.768.591.802	1.293.139.044	335.769.910	342.656.101	4.740.156.857
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	5.880.000	4.870.000	2.350.000	—	13.100.000
28	Chambre des représentants	—	—	—	—	—
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat ..	18.713.896.623	19.481.313.904	17.880.988.055	16.839.997.501	72.916.196.083

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 20)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 1982 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT
6	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports	937.000,00
23	Ministère de la santé	27.713.547,97
	TOTAL	28.650.547,97

***

TABLEAU « E »

(Article 21)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DE DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1983

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1983
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	4.486.233.250
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	1.213.766.750
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	5.700.000.000

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 22)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1983

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1983
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	3.051.855
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	1.536.550
Chapitre 3	Charges financières	354.127
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	222.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.164.532
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1	Personnel	12.606.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	3.721.500
Chapitre 3	Charges financières	13.793.586
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	651.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	12.807.414
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	43.580.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	17.363.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	5.116.500
Chapitre 3	Charges financières	95.151.348
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.066.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	118.697.348
	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	
Chapitre 1	Personnel	272.243.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	92.500.000
Chapitre 3	Charges financières	16.729.382
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	10.901.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	447.626.118
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes et télécommunications	840.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1983
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel	39.839.415
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	42.512.750
Chapitre 3	Charges financières	27.200.397
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	2.028.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	111.581.062
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
Chapitre 1	Personnel	58.726.432
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	9.958.124
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.500.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	30.715.444
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	100.900.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	1.219.922.942

***

TABLEAU « G »

(Article 24)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1983

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS de paiement 1983	CREDITS d'engagement 1984	CREDITS d'engagement 1985	CREDITS d'engagement 1986 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle.	900.000	1.300.000	1.850.000	—	4.050.000
«	Budget annexe du port de Casablanca.	67.600.000	106.600.000	84.750.000	190.000.000	448.950.000
«	Budget annexe des ports	208.800.000	283.750.000	263.650.000	335.000.000	1.091.200.000
«	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	440.126.118	643.334.882	406.300.000	679.772.000	2.169.533.000
«	Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	120.620.000	104.330.000	89.770.000	—	314.720.000
«	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques.	22.000.000	53.977.000	61.028.000	—	137.005.000
	TOTAL des dépenses d'investissement au titre des budgets annexes	860.046.118	1.193.291.882	907.348.000	1.204.772.000	4.165.458.000

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-82-831 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) délégnant, au ministre des finances, le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 20 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, notamment son article 20, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 20 du dahir susvisé n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-832 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière de fixation du taux d'intérêt des bons d'équipement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le septième alinéa du paragraphe III de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, tel qu'il a été modifié par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer le taux d'intérêt des bons d'équipement de la réserve d'investissement prévu par le 7e alinéa du paragraphe III de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 1966 susvisée.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-833 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1983, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-835 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, pour l'année 1983, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 4, paragraphe I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou suspendre, pendant l'année 1983, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-622 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) modifiant le décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chapitres premier, II et IX du décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« **Chapitre premier**

« RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

« A) *Dépôt de réquisition d'immatriculation (facultative)* :

« 1° Enrôlement et publicité ..... 200 DH

« 2° Droit *ad valorem* : 3% jusqu'à 50.000 DH

2% au-delà de 50.000 DH

« 3° Droit superficiaire :

« Propriété urbaine, par are ..... 20 DH

« Propriété rurale, par hectare ..... 20 DH

« Minimum de perception ..... 500 DH

« B) *Dépôt de réquisition dans le cas où celle-ci est « obligatoire et dans les cas prévus par les articles « 16 et 37 du dahir foncier du 9 ramadan* 1331 « (12 *août* 1913).

« Droit ci-dessus réduits de moitié.

« Minimum de perception ..... 250 DH

« C) *Réquisition complémentaire modificative ou recti- « ficative.*

« Droit de publicité ..... 100 DH

« En outre :

« 1° Si la réquisition est relative à un fait non susceptible « d'évaluation (changement d'état-civil, de riverains, de pro- « portions, etc ....) :

« Droit fixe ..... 50 DH

« 2° Si la réquisition est relative à un droit susceptible d'éva- « luation (vente, échange, donation, partage, reconnaissance de « droits volontaires ou judiciaires, etc ....) :

« Droit de mutation de 1%.

« Ce droit n'est pas perçu lorsqu'il s'agit de mutation par « décès ou de partage successoral consécutif.

« 3° Si la cession ou le fait entraîne une scission de pro- « cédure :

« Droit *ad valorem* de 2% pour chaque nouveau titre à établir.

« 4° S'il s'agit d'une extension de limites ou de faire état « de la contenance révélée par le plan :

« Révision des droits perçus lors du dépôt de la réquisition « (paragrahe A ou B).

« D) *Nouvel avis de clôture de bornage.*

« Droit fixe ..... 50 DH

« (Les droits perçus en application du présent chapitre « restent acquis au Trésor quelle que soit la suite réservée à « la réquisition d'immatriculation).

« **Chapitre II**

« MORCELLEMENT ET FUSIONS DE PROPRIÉTÉS IMMATRICULÉES

« A) *Morcellements* :

« I. — Morcellement nécessitant une opération sur le terrain « ou pour lequel le plan est établi par l'administration.

« 1° Droit de mutation : 1% s'il y a lieu.

« 2° Droit d'établissement du nouveau titre ou de fusion « avec une propriété déjà immatriculée :

« 2% de 1 à 5.000 DH

« 2% de 5.000 à 10.000 DH

« 1% au-delà de 10.000 DH

« 3° Droit superficiaire :

« Propriété urbaine, par are ..... 20 DH

« Propriété rurale, par hectare ..... 20 DH

« 4° Droit fixe ..... 50 DH

« Minimum de perception ..... 500 DH

« II. — Morcellement ne nécessitant pas une opération sur le « terrain ou pour lequel le plan est établi par un topo- « graphe agréé :

« 1° Droit de mutation : 1% s'il y a lieu ;

« 2° Droit d'établissement du nouveau titre ou de fusion « avec une propriété déjà immatriculée :

« 2% de 1 à 5.000 DH

« 0.50% au-delà de 5.000 DH

« 3° Droit superficiaire :

« Propriété urbaine, par are ..... 20 DH

« Propriété rurale, par hectare ..... 20 DH

« 4° Droit fixe ..... 50 DH

« Minimum de perception ..... 250 DH

« B) *Fusion de propriétés immatriculées ou immatricu- « lation par voie de fusion à une propriété déjà « immatriculée :*

« 1° Droit fixe ..... 50 DH

« 2° Droit de 100 DH par propriété.

« (Lorsque les opérations topographiques visées au présent « chapitre concernent la redistribution les droits ci-dessus sont « réduits de moitié y compris les minima.)

« **Chapitre IX**

« INSCRIPTION SUR LES LIVRES FONCIERS OU DÉPÔT A CETTE FIN « AU COURS DE LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION

« A) *Si elle est relative à un fait ou à une convention « susceptible d'évaluation (vente, échange, donation, « partage, constitution de droit réel, bail, etc ....) :*

« 1° Droit de 1% *ad valorem* avec minimum de 200 DH

« 2° Droit fixe par propriété ..... 50 DH

« *a*) le droit de 1% est réduit de moitié (0,50%) « pour les mainlevées d'antichrèse.

« *b*) pour les mutations ensuite de décès et les « partages successoraux consécutifs .....Exonération.

« *c*) si l'inscription est relative à une hypo- « thèque : hypothèque dont le montant est « égal ou inférieur à : 50.000 DH.

« 1° Droit proportionnel de 0,50%

« 2° Droit fixe par propriété ..... 50 DH « hypothèque dont le montant est supérieur « à 50.000 DH sans dépasser 130.000 DH.

« 1° Droit proportionnel de 0,75%.

« 2° Droit fixe par propriété ..... 50 DH « hypothèque dont le montant est supérieur « à 130.000 DH.

« 1° Droit proportionnel de 1%.

« 2° Droit fixe par propriété ..... 50 DH

« *d*) mainlevée d'hypothèque.

« Droit fixe par propriété ..... 50 DH

« Pour l'inscription des baux, rentes viagères, échanges, « adjudications, le droit de 1% est perçu ainsi qu'il suit :

« *Baux* : sur le loyer cumulé de toutes les années et pour « une période maximum de 20 ans, quelle que soit la date de « l'inscription.

« *Rentes viagères* : sur l'estimation faite par les parties.

« *Échanges* : sur la valeur de la ou des propriétés inté- « ressées par l'inscription, à l'exclusion des soultes.

« *Adjudications* : sur le montant du prix majoré des frais « d'adjudication.

« B) *Si elle est relative à tous autres faits ou conven- « tions non susceptibles d'évaluation :*

« 1° Prénotations et leurs mainlevées, inscription de droit « d'eau, d'émancipation, de changement d'état civil, radia- « tion de bail, d'usufruit :

« Droit fixe par propriété ..... 50 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2° Saisie, commandement et intervention à « saisie ..... gratis

« 3° Radiation des saisies, commandements et « interventions à saisie ..... 50 DH

« C) *Inscription dans plusieurs conservations :*

« Droit fixe de 50 DH par propriété en cause sur produc- « tion de la quittance ou de son duplicata émanant de la « conservation qui aura perçu les droits proportionnels pour « l'ensemble des propriétés intéressées. »

ART. 2. — Les nouveaux tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises à compter du premier jour du deuxième mois qui suivra la publication du présent décret au *Bulletin officiel.*

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-710 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) relatif aux droits de port sur navires, marchandises et passagers ainsi qu'à ceux relatifs à l'usage des réseaux portuaires de voies ferrées et d'eau potable au port de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les navires, les marchandises, les passagers, ainsi que pour l'usage des réseaux portuaires de voies ferrées et d'eau potable du port de Casablanca, les droits de port ci-après :

Chapitre premier

Droits de port sur les navires

ART. 2. — *Taux et modalités d'application des droits de port sur les navires.*

Il est perçu, sur tout navire de commerce stationnant au port de Casablanca, un droit dit « de stationnement » par tonneau de jauge brute et par jour aux taux suivants :

tranche de 1 à 500 tonneaux	0,69 DH
tranche de 501 à 1.000 tonneaux	0,46 DH
tranche de 1.001 à 3.000 tonneaux	0,30 DH
tranche de 3.001 à 5.000 tonneaux	0,16 DH
tranche au-delà de 5.000 tonneaux	0,10 DH

La jauge brute prise en considération est égale :

— dans le cas des navires à double jauge, à la jauge brute la plus grande ;

— dans le cas des navires à simple jauge brute, à la jauge brute augmentée des « espaces ouverts » utilisés pour les marchandises, qu'ils soient occupés ou non.

Pour un même navire, le calcul sera fait en appliquant d'abord le taux 0,69 dirham aux 500 premiers tonneaux, puis le taux 0,46 dirham de 501 à 1.000 tonneaux, et ainsi de suite jusqu'au tonnage total, les totaux obtenus sont arrondis au dirham supérieur.

Les jours se comptent par tranches entières de 24 heures et toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Il est perçu également sur tout navire stationnant dans la zone située dans un cercle de rayon un mille, ayant comme centre la pointe du musoir de la jetée de protection, un droit dit « de mouillage » fixé dans les mêmes conditions que pour le droit de stationnement et égal au quart dudit droit, les totaux obtenus étant toujours arrondis au dirham supérieur.

Le navire qui, après avoir stationné dans cette zone pénètre dans le port, acquitte le droit de mouillage dû par tranches entières de 24 heures, cependant, le temps passé au mouillage au-delà de la dernière tranche entière de 24 heures est considéré comme étant passé en stationnement et entre en ligne de compte pour le calcul du droit de stationnement.

ART. 3. — *Abonnements, exonérations*

§ 1 — Les abonnements : les bâtiments de servitude tels que remorqueurs, chalands, barges qui séjournent à demeure au port, les navires désarmés ou en réparation, peuvent payer, au lieu du droit de stationnement, un abonnement mensuel dont le montant est égal à la moitié de ce droit calculé par journée d'après leur jauge et pour trente jours.

§ 2 — Les exonérations : sont exonérés des droits cités à l'article 2 ci-dessus.

— Les bâtiments de servitude du port de Casablanca appartenant à une administration publique nationale, à la Régie d'aconage du port de Casablanca ou aux entreprises de construction du port.

— Toutes les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux.

— Tous les bâtiments de la marine royale et toutes les unités des marines étrangères en escale au port de Casablanca.

— Les bateaux de pêches marocains non désarmés.

ART. 4. — *Perception des droits*

Les droits de stationnements et de mouillage des navires seront perçus par le service des douanes, au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine du port.

Le paiement sera effectué soit par le capitaine du navire soit par son courtier maritime, ou par le consignataire du navire ou l'agent de la compagnie. Dans ce dernier cas, le capitaine devra inscrire sur le manifeste remis au service des douanes et sur la déclaration d'entrée le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire.

En ce qui concerne les navires désarmés, le titre de perception des droits sera établi mensuellement à partir du désarmement et le paiement exigible dans un délai de 10 jours à compter de la notification de ce titre au redevable.

En cas de non paiement dans le délai ci-dessus indiqué, la perception des droits sera poursuivie par voie de contrainte.

En tout cas, aucun navire, embarcation ou bâtiment de servitude ou de plaisance ne pourra quitter le port de Casablanca avant que n'ait été versée la totalité des sommes dues.

En cas de contestation, les redevables seront tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des perceptions le montant de ces sommes, à moins qu'ils présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

Chapitre II

Droits de port sur les marchandises

ART. 5. — *Taux et modalités d'application des droits de port* sur les marchandises.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées au port de Casablanca, un droit sur marchandises par application des taux indiqués ci-après à la tonne manipulée ou à l'unité :

— Sables, produits de carrière, minerais de fer, fluorine, barytine, argile, gypse, sel	0,25 DH/T
— Minerais de manganèse	0,50 DH/T
— Phosphates	0,80 DH/T
— Autres minerais	1,50 DH/T
— Céréales et graines oléagineuses	4,00 DH/T
— Agrumes et primeurs	2,00 DH/T
— Hydrocarbures	2,00 DH/T
— Autres marchandises	5,00 DH/T
— Conteneurs, flats et remorques ou camions (en sus des droits sur marchandises)	20,00 DH/Unité
— Remorques ou camions TIR, entrant au port par voie terrestre (à l'importation)	200,00 DH/Unité

— Droit spécial sur les comestibles liquides (en sus des droits sur les hydrocarbures) conformément au tableau ci-après :

NATURE DES OPÉRATIONS	NATURE DES PRODUITS	TARIFS A LA TONNE DH
Importation d'un port étranger	— Produits raffinés ..	11,50
	— Produits bruts	3,50
Importation d'un port national	— Produits raffinés	5,00
	— Produits bruts	2,00
Exportation	— Produits raffinés	2,00
	— Produits bruts	0,75
Transbordement	— Produits raffinés	6,75
	— Produits bruts	2,00

ART. 6. — *Perception des droits sur marchandises*

Les droits sur marchandises seront liquidés sur les déclarations déposées en douane. Ils seront assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de liquidation et de perception. Ces droits sont payés par le capitaine du navire, par l'armateur ou le consignataire ou tout autre représentant accrédité, dans les dix jours suivant l'arrivée du navire et, en tout cas, avant son départ, sauf dépôt ou constitution d'une caution solvable agréée par la douane.

Les consignataires des navires sont personnellement responsables du paiement des droits et toute fausse déclaration est passible d'une amende égale au quintuple des droits compromis.

Chapitre III

Droits de port sur les passagers et touristes en croisière

ART. 7. — Il est perçu sur tout navire débarquant ou embarquant des passagers dans le port de Casablanca, un droit, déterminé d'après le nombre des passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière. Ce droit est fixé à :

— Par passager embarqué ou débarqué ..... 5,00 DH

— Par touriste en croisière :

1 — lorsque le navire ne touche que le port de Casablanca ..... 5,00 DH

2 — lorsque le navire touche un second port marocain ..... 3,00 DH

ART. 8. — Les droits de port sur les passagers ne sont pas dûs pour :

— Les enfants de moins de deux ans,

— Les passagers en transit, repartant par le navire qui les a amenés, lorsque ce navire n'effectue pas une croisière touristique.

— Les militaires voyageant en corps ;

— Les passagers reconnus clandestins ;

— Les passagers refoulés au port de Casablanca ;

— Les passagers rapatriés gratuitement par la compagnie de navigation suite à un refoulement au port de destination.

ART. 9. — Les modalités de perception des droits de port sur les passagers et touristes en croisière sont les mêmes que celles prévues à l'article 6.

Chapitre IV

Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires

ART. 10. — Il est perçu un droit d'usage du réseau ferroviaire du port de Casablanca dont le taux est fixé à 0,96 dirham par tonne de marchandises transportée par l'Office national des chemins de fer.

ART. 11. — Les droits d'usage du réseau ferroviaire sont perçues par la Trésorerie générale de Casablanca au profit du budget annexe du port de Casablanca au vu des ordres de recette émis par l'ingénieur du port de Casablanca responsable de la division équipement.

Chapitre V

Droits d'usage du réseau d'eau potable

ART. 12. — Il est institué un droit d'usage du réseau de distribution d'eau potable. Ce droit est perçu annuellement sur la base des relevés des compteurs des usagers et au taux de 0,35 dirham par mètre cube d'eau fournie.

ART. 13. — Les modalités de perception du droit d'usage du réseau d'eau potable sont identiques à celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

ART. 14. — Le produit de toutes les recettes, objet du présent décret, sera versé au profit du budget annexe du port de Casablanca.

ART. 15. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

ART. 16. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-711 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port d'Agadir les droits de port dont la définition, les taux et les modalités de perception sont fixés, pour chacun d'eux, conformément aux dispositions suivantes.

Chapitre premier

Droits sur navires

ART. 2. — *Fixation des droits de stationnement*

Tout navire à flot stationnant à quai au port d'Agadir paie un droit dit « droit de stationnement » fixé par tonneau de jauge brute et par jour aux taux suivants pendant les six premiers mois suivant la date d'effet du présent décret :

De 1 à 500 tonneaux	0,43 DH
De 501 à 1000 tonneaux	0,29 DH
De 1001 à 3000 tonneaux	0,19 DH
De 3001 à 5000 tonneaux	0,10 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	0,064 DH

A compter du premier jour du septième mois suivant la date d'effet du présent décret il est fait application des taux suivants :

De 1 à 500 tonneaux	0,69 DH
De 501 à 1000 tonneaux	0,46 DH
De 1001 à 3000 tonneaux	0,30 DH
De 3001 à 5000 tonneaux	0,16 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	0,10 DH

Les totaux obtenus étant arrondis au dirham supérieur.

Dans le cas de navires à double jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit, est celui de la plus grande jauge.

Dans le cas des navires à simple jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit est égal à la jauge brute augmentée des « espaces ouverts » utilisés pour la marchandise qu'ils soient occupés ou non.

Pour un même navire, le calcul est effectué en appliquant d'abord le droit afférent aux 500 premiers tonneaux, puis ceux afférents aux 500 tonneaux suivants et ainsi de suite jusqu'au tonnage total. Les jours se comptent par 24 heures à partir de l'heure d'arrivée et toute fraction de jour est comptée pour un jour.

ART. 3. — *Fixation des droits de mouillage*

Tout navire stationnant dans la zone située dans un cercle de rayon un mille, ayant comme centre la pointe du musoir de la jetée de protection paie un droit dit « droit de mouillage » fixé dans les mêmes conditions qu'à l'article 2 ci-dessus et égal au quart du droit de stationnement, les totaux obtenus étant toujours arrondis au dirham supérieur.

Le navire qui, après avoir stationné dans la zone de pilotage pénètre dans le port, acquitte le droit de mouillage dû par tranches entières de 24 heures. Cependant, le temps passé au mouillage au-delà de la dernière tranche entière de 24 heures est considéré comme étant passé en stationnement et entre en ligne de compte pour le calcul du droit de stationnement.

ART. 4. — *Exemption des droits*

Sont exemptés du paiement des droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- Les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 2 tonneaux ;
- Les bâtiments appartenant aux administrations publiques nationales ;
- Les bâtiments de la marine royale marocaine et des marines militaires étrangères ;
- les bâtiments de servitude du port et engins flottants de manutention ou de travaux ;
- Les bâtiments de plaisance d'une jauge inférieure à 200 tonneaux ;
- Les bateaux de pêche marocains non désarmés ;
- Les bateaux de pêche marocains désarmés pendant une période n'excédant pas 6 mois consécutifs, le droit étant dû intégralement à partir du 6e mois de séjour.

ART. 5. — *Réduction des droits*

A. — Bénéficient d'une réduction de 50% sur les droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- Les navires n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs, les opérations d'avitaillement n'étant pas considérées comme embarquement de marchandises ;
- Les navires en croisière touristique ;
- Les engins de servitude privés ;
- Les navires en réparation pour une période supérieure à 10 jours ;
- Les navires venant d'un port ou allant à un autre port du Maroc et n'ayant embarqué ou débarqué que des marchandises à destination ou en provenance d'autres ports du Maroc.

B. — Les navires appartenant à un même armateur ou affrêtés par celui-ci et assurant le service d'une ligne régulière suivant un itinéraire et des dates fixées à l'avance, bénéficient d'une réduction de :

15% pour un minimum de 1 touchée par mois calendaire ;
25% pour un minimum de 2 touchées par mois calendaire ;
35% pour un minimum de 5 touchées par mois calendaire.

Les touchées occasionnelles intermédiaires d'un autre port marocain n'entraînent pas la suppression desdites réductions. Le bénéfice de ces réductions n'est accordé qu'à partir de la 5e touchée et en cas d'interruption de la ligne, il ne peut être accordé à nouveau qu'à partir de la 5e nouvelle touchée.

C. — Navires désarmés battant pavillon marocain.

Les navires battant pavillon marocain désarmés (à l'exception des navires de pêche), dont le séjour est inférieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième, bénéficient d'une réduction de 75% sur les droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cette réduction ne peut être accordée pour un même navire qu'une seule fois à l'intérieur d'une même année calendaire.

ART. 6. — *Majoration des droits*

Les navires désarmés battant pavillon marocain ou étranger dont le séjour est supérieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième paient double droit à partir du 5e mois de séjour.

Chapitre II

Droits sur marchandises

ART. 7. — *Droits ordinaires*

Un droit dit « droit sur marchandises », est dû par les navires pour toute marchandise débarquée ou embarquée.

Ce droit calculé à la tonne de marchandise, est fixé comme suit :

Catégorie 1 :	minerai de fer, fluorine, barytine, sable, argile, gypse, sel	0,25 DH
Catégorie 2 :	minerai de manganèse	0,50 DH
Catégorie 3 :	phosphates, soufre et produits dérivés des phosphates	0,80 DH
Catégorie 4 :	autres minerais	1,50 DH
Catégorie 5 :	céréales et graines oléagineuses ..	4,00 DH
Catégorie 6 :	agrumes et primeurs	2,00 DH
Catégorie 7 :	essence, carburéacteur, fuel-oil, gaz-oil, pétrole brut et pétrole lampant	2,00 DH
Catégorie 8 :	marchandises diverses non nommément désignées ci-dessus	5,00 DH
Catégorie 9 :	conteneur et camions ou semi-remorque en plus du droit sur la marchandise	20,00 DH (l'unité)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Catégorie 10 : semi-remorque ou camions TIR entrant au port par voie terrestre (à l'importation) ..... 200,00 DH (l'unité)

Pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les caravanes et tous autres véhicules d'un poids inférieur à 2 tonnes, le droit est limité à 5,00 DH par véhicule.

Pour le calcul du droit, les fractions de tonne sont comptées pour une tonne.

Sont considérées comme marchandises pour le calcul du droit, tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes des navires à l'exclusion des bagages des passagers, des produits d'avitaillement du navire, des vivres pour l'équipage et les passagers, des colis et sacs postaux.

Les marchandises transbordées d'un navire sur un autre navire de bord à bord, sans passage par les terre-pleins ou magasins du port ne paient le droit d'une seule fois, celui-ci étant dû, dans ce cas, par le navire importateur.

ART. 8. — *Droits supplémentaires pour combustibles liquide*

En sus du droit prévu à l'article 7 ci-dessus, il est perçu sur la tonne de combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés, un droit dont les taux sont fixés ci-après :

- Débarquement en provenance d'un port étranger :
  - Produits blancs ..... 11,50 DH
  - Produits noirs ..... 3,50 DH
- Débarquement en provenance d'un port marocain :
  - Produits blancs ..... 5,00 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH
- Embarquement :
  - Produits blancs ..... 2,00 DH
  - Produits noirs ..... 0,75 DH
- Transbordement :
  - Produits blancs ..... 6,75 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH

Chapitre III

Droits sur passagers

ART. 9. — Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un droit dit « droit sur passagers », calculé d'après le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.

Ce droit est fixé à 5,00 dirhams par passager et touriste.

Ne sont pas assujettis au paiement du droit :

- les enfants de moins de 3 ans ;
- les militaires voyageant en corps ;
- les passagers en transit, c'est-à-dire débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire. Ne sont pas considérés comme passagers en transit, les touristes en croisière.

Chapitre IV

Modalités de perception des droits

ART. 10. — Les droits fixés par le présent décret seront perçus par le service des douanes pour le compte du budget annexe des ports, au vu des déclarations déposées par le capitaine du navire ou son consignataire. Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations et le mode de liquidation et de perception.

En ce qui concerne les droits relatifs au navire, ils seront perçus au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement des droits est effectué soit par le capitaine du navire, soit par son consignataire.

Les droits dûs doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement du navire concerné ou de tout autre navire appartenant au même propriétaire.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains du capitaine de port d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. Le capitaine de port peut exiger que cet engagement en garantie du paiement des droits soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Le paiement des sommes dues doit être effectué dans un délai de dix jours à compter de celui où le titre de perception aura été notifié au consignataire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement de tout navire appartenant au propriétaire du navire concerné.

De surcroît, les droits dûs seront majorés d'une pénalité de retard de 10% si le paiement n'est pas intervenu dans le délai de 30 jours calendaires et de 50% si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 60 jours calendaires.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des recouvrements le montant des sommes contestées, à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

Chapitre V

Modalités d'application

ART. 11. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

ART. 12. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-712 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Safi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Safi les droits de port dont la définition, les taux et les modalités de perception sont fixés pour chacun d'eux conformément aux dispositions suivantes.

Chapitre premier

Droits sur navires

ART. 2. — *Fixation des droits de stationnement*

Tout navire à flot stationnant à quai au port de Safi paie un droit dit « droit de stationnement » fixé par tonneau de jauge brute et par jour aux taux suivants pendant les six premiers mois suivant la date d'effet du présent décret :

- De 1 à 500 tonneaux ..... 0,43 DH
- De 501 à 1000 tonneaux ..... 0,29 DH
- De 1001 à 3000 tonneaux ..... 0,19 DH
- De 3001 à 5000 tonneaux ..... 0,10 DH
- Au-dessus de 5000 tonneaux ..... 0,064 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A compter du premier jour du septième mois suivant la date d'effet du présent décret il est fait application des taux suivants :

De 1 à 500 tonneaux	0,69	DH
De 501 à 1000 tonneaux	0,46	DH
De 1001 à 3000 tonneaux	0,30	DH
De 3001 à 5000 tonneaux	0,16	DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	0,10	DH

Les totaux obtenus étant arrondis au dirham supérieur.

Dans le cas de navires à double jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit, est celui de la plus grande jauge.

Dans le cas des navires à simple jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit est égal à la jauge brute augmentée des « espaces ouverts » utilisés pour la marchandise qu'ils soient occupés ou non.

Pour un même navire, le calcul est effectué en appliquant d'abord le droit afférent aux 500 premiers tonneaux, puis ceux afférents aux 500 tonneaux suivants et ainsi de suite jusqu'au tonnage total. Les jours se comptent par 24 heures à partir de l'heure d'arrivée, et toute fraction de jour est comptée pour un jour.

ART. 3. — *Fixation des droits de mouillage*

Tout navire stationnant dans la zone située dans un cercle de rayon un mille, ayant comme centre la pointe du musoir de la jetée de protection, paie un droit dit « droit de mouillage » fixé dans les mêmes conditions qu'à l'article 2 ci-dessus et égal au quart du droit de stationnement, les totaux obtenus étant toujours arrondis au dirham supérieur.

Le navire qui, après avoir stationné dans la zone de pilotage pénètre dans le port, acquitte le droit de mouillage dû par tranches entières de 24 heures. Cependant, le temps passé au mouillage au-delà de la dernière tranche entière de 24 heures est considéré comme étant passé en stationnement et entre en ligne de compte pour le calcul du droit de stationnement.

ART. 4. — *Exemption des droits*

Sont exemptés du paiement des droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- Les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 2 tonneaux ;
- les bâtiments appartenant aux administrations publiques nationales ;
- les bâtiments de la marine royale marocaine et des marines militaires étrangères ;
- les bâtiments de servitude du port et engins flottants de manutention ou de travaux ;
- les bâtiments de plaisance d'une jauge inférieure à 200 tonneaux ;
- les bateaux de pêche marocains non désarmés ;
- les bateaux de pêche marocains désarmés pendant une période n'excédant pas 6 mois consécutifs, le droit étant dû intégralement à partir du 6e mois de séjour.

ART. 5. — *Réduction des droits*

A. — Bénéficient d'une réduction de 50% sur les droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- les navires n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs, les opérations d'avitaillement n'étant pas considérées comme embarquement de marchandises ;
- les navires en croisière touristique ;
- les engins de servitude privés ;
- les navires en réparation pour une période supérieure à 10 jours ;
- les navires venant d'un port ou allant à un autre port du Maroc et n'ayant embarqué ou débarqué que des marchandises à destination ou en provenance d'autres ports du Maroc.

B. — Les navires appartenant à un même armateur ou affrêtés par celui-ci et assurant le service d'une ligne régulière suivant un itinéraire et des dates fixées à l'avance, bénéficient d'une réduction de :

15% pour un minimum de 1 touchée par mois calendaire ;

25% pour un minimum de 2 touchées par mois calendaire ;

35% pour un minimum de 5 touchées par mois calendaire.

Les touchées occasionnelles intermédiaires d'un autre port marocain n'entraînent pas la suppression desdites réductions. Le bénéfice de ces réductions n'est accordé qu'à partir de la cinquième touchée et en cas d'interruption de la ligne, il ne peut être accordé à nouveau qu'à partir de la cinquième nouvelle touchée.

C. — Navires désarmés battant pavillon marocain.

Les navires battant pavillon marocain désarmés (à l'exception des navires de pêche), dont le séjour est inférieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième, bénéficient d'une réduction de 75% sur les droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cette réduction ne peut être accordée pour un même navire qu'une seule fois à l'intérieur d'une même année calendaire.

ART. 6. — *Majoration des droits*

Les navires désarmés battant pavillon marocain ou étranger dont le séjour est supérieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième paient double droit à partir du cinquième mois de séjour.

Chapitre II

Droits sur marchandises

ART. 7. — *Droits ordinaires*

Un droit dit « droit sur marchandises », est dû par les navires pour toute marchandise débarquée ou embarquée.

Ce droit calculé à la tonne de marchandise, est fixé comme suit :

Catégorie 1 : minerai de fer, fluorine, barytine, sable, argile, gypse, sel	0,25	DH
Catégorie 2 : minerai de manganèse	0,50	DH
Catégorie 3 : phosphates, soufre et produits dérivés des phosphates	0,80	DH
Catégorie 4 : autres minerais	1,50	DH
Catégorie 5 : céréales et graines oléagineuses ..	4,00	DH
Catégorie 6 : agrumes et primeurs	2,00	DH
Catégorie 7 : essence, carburéacteur, fuel-oil, gazoil, pétrole brut et pétrole lampant.	2,00	DH
Catégorie 8 : marchandises diverses non nommément désignées ci-dessus	5,00	DH
Catégorie 9 : conteneur et camions ou semi-remorque en plus du droit sur la marchandise	20,00 DH (l'unité)	
Catégorie 10 : semi-remorque ou camions TIR entrant au port par voie terrestre (à l'importation)	200,00 DH (l'unité)	

Pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les caravanes et tous autres véhicules, d'un poids inférieur à 2 tonnes, le droit est limité à 5,00 DH par véhicule.

Pour le calcul du droit, les fractions de tonne sont comptées pour une tonne.

Sont considérées comme marchandises pour le calcul du droit, tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes des navires à l'exclusion des bagages des passagers, des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

produits d'avitaillement du navire, des vivres pour l'équipage et les passagers, des colis et sacs postaux.

Les marchandises transbordées d'un navire sur un autre navire de bord à bord, sans passage par les terre-pleins ou magasins du port ne paient le droit qu'une seule fois, celui-ci étant dû, dans ce cas, par le navire importateur.

ART. 8. — *Droits supplémentaires pour combustibles liquides*

En sus du droit prévu à l'article 7 ci-dessus, il est perçu sur la tonne de combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés, un droit dont les taux sont fixés ci-après :

- Débarquement en provenance d'un port étranger :
  - Produits blancs ..... 11,50 DH
  - Produits noirs ..... 3,50 DH
- Débarquement en provenance d'un port marocain :
  - Produits blancs ..... 5,00 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH
- Embarquement :
  - Produits blancs ..... 2,00 DH
  - Produits noirs ..... 0,75 DH
- Transbordement :
  - Produits blancs ..... 6,75 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH

Chapitre III

Droits sur passagers

ART. 9. — Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un droit dit « droit sur passagers », calculé d'après le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.

Ce droit est fixé à 5,00 DH par passager et touriste.

Ne sont pas assujettis au paiement du droit :

- les enfants de moins de 3 ans ;
- les militaires voyageant en corps ;
- les passagers en transit, c'est-à-dire débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire. Ne sont pas considérés comme passagers en transit les touristes en croisière.

Chapitre IV

Modalités de perception des droits

ART. 10. — Les droits fixés par le présent décret seront perçus par le service des douanes pour le compte du budget annexe des ports, au vu des déclarations déposées par le capitaine du navire ou son consignataire. Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations et le mode de liquidation et de perception.

En ce qui concerne les droits relatifs au navire, ils seront perçus au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement des droits est effectué soit par le capitaine du navire, soit par son consignataire.

Les droits dûs doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement du navire concerné ou de tout autre navire appartenant au même propriétaire.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains du capitaine de port d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. Le capitaine de port peut exiger que cet engagement en garantie du paiement des droits soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Le paiement des sommes dues doit être effectué dans un délai de dix jours à compter de celui où le titre de perception aura été notifié au consignataire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement de tout navire appartenant au propriétaire du navire concerné.

De surcroît, les droits dûs seront majorés d'une pénalité de retard de 10% si le paiement n'est pas intervenu dans le délai de 30 jours calendaires et de 50% si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 60 jours calendaires.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des recouvrements le montant des sommes contestées à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

Chapitre V

Modalités d'application

ART. 11. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

ART. 12. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-713 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Jorf Lasfar.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Jorf Lasfar les droits de port dont la définition, les taux et les modalités de perception sont fixés pour chacun d'eux conformément aux dispositions suivantes.

Chapitre premier

Droits sur navires

ART. 2. — *Fixation des droits de stationnement*

Tout navire à flot stationnant à quai au port de Jorf Lasfar paie un droit dit « droit de stationnement » fixé par tonneau de jauge brute et par jour aux taux suivants pendant les six premiers mois suivant la date d'effet du présent décret :

De 1 à 500 tonneaux	0,43 DH
De 501 à 1000 tonneaux	0,29 DH
De 1001 à 3000 tonneaux	0,19 DH
De 3001 à 5000 tonneaux	0,10 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	0,064 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A compter du premier jour du septième mois suivant la date d'effet du présent décret il est fait application des taux suivants :

De 1 à 500 tonneaux	.....	0,69 DH
De 501 à 1000 tonneaux	.....	0,46 DH
De 1001 à 3000 tonneaux	.....	0,30 DH
De 3001 à 5000 tonneaux	.....	0,16 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	.....	0,10 DH

Les totaux obtenus étant arrondis au dirham supérieur.

Dans le cas de navires à double jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit, est celui de la plus grande jauge.

Dans le cas des navires à simple jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit est égal à la jauge brute augmentée des « espaces ouverts » utilisés pour la marchandise qu'ils soient occupés ou non.

Pour un même navire, le calcul est effectué en appliquant d'abord le droit afférent aux 500 premiers tonneaux, puis ceux afférents aux 500 tonneaux suivants et ainsi de suite jusqu'au tonnage total. Les jours se comptent par 24 heures à partir de l'heure d'arrivée, et toute fraction de jour est comptée pour un jour.

ART. 3. — *Fixation des droits de mouillage*

Tout navire stationnant dans la zone située dans un cercle de rayon un mille, ayant comme centre la pointe du musoir de la jetée de protection, paie un droit dit « droit de mouillage » fixé dans les mêmes conditions qu'à l'article 2 ci-dessus et égal au quart du droit de stationnement, les totaux obtenus étant toujours arrondis au dirham supérieur.

Le navire qui, après avoir stationné dans la zone de pilotage pénètre dans le port, acquitte le droit de mouillage dû par tranches entières de 24 heures. Cependant, le temps passé au mouillage au-delà de la dernière tranche entière de 24 heures est considéré comme étant passé en stationnement et entre en ligne de compte pour le calcul du droit de stationnement.

ART. 4. — *Exemption des droits*

Sont exemptés du paiement des droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- Les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 2 tonneaux ;
- les bâtiments appartenant aux administrations publiques nationales ;
- les bâtiments de la marine royale marocaine et des marines militaires étrangères ;
- les bâtiments de servitude du port et engins flottants de manutention ou de travaux ;
- les bâtiments de plaisance d'une jauge inférieure à 200 tonneaux ;
- les bateaux de pêche marocains non désarmés ;
- les bateaux de pêche marocains désarmés pendant une période n'excédant pas 6 mois consécutifs, le droit étant dû intégralement à partir du 6e mois de séjour.

ART. 5. — *Réduction des droits*

A. — Bénéficient d'une réduction de 50% sur les droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- les navires n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs, les opérations d'avitaillement n'étant pas considérées comme embarquement de marchandises ;
- les navires en croisière touristique ;
- les engins de servitude privés ;
- les navires en réparation pour une période supérieure à 10 jours ;
- les navires venant d'un port ou allant à un autre port du Maroc et n'ayant embarqué ou débarqué que des marchandises à destination ou en provenance d'autres ports du Maroc.

B. — Les navires appartenant à un même armateur ou affrêtés par celui-ci et assurant le service d'une ligne régulière suivant un itinéraire et des dates fixées à l'avance, bénéficient d'une réduction de :

15% pour un minimum de 1 touchée par mois calendaire ;
25% pour un minimum de 2 touchées par mois calendaire ;
35% pour un minimum de 5 touchées par mois calendaire.

Les touchées occasionnelles intermédiaires d'un autre port marocain n'entraînent pas la suppression desdites réductions. Le bénéfice de ces réductions n'est accordé qu'à partir de la cinquième touchée et en cas d'interruption de la ligne, il ne peut être accordé à nouveau qu'à partir de la cinquième nouvelle touchée.

C. — Navires désarmés battant pavillon marocain.

Les navires battant pavillon marocain désarmés (à l'exception des navires de pêche), dont le séjour est inférieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième, bénéficient d'une réduction de 75% sur les droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cette réduction ne peut être accordée pour un même navire qu'une seule fois à l'intérieur d'une même année calendaire.

ART. 6. — *Majoration des droits*

Les navires désarmés battant pavillon marocain ou étranger dont le séjour est supérieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième paient double droit à partir du cinquième mois de séjour.

Chapitre II

Droits sur marchandises

ART. 7. — *Droits ordinaires*

Un droit dit « droit sur marchandises », est dû par les navires pour toute marchandise débarquée ou embarquée.

Ce droit calculé à la tonne de marchandise, est fixé comme suit :

Catégorie 1 :	minerai de fer, fluorine, barytine, sable, argile, gypse, sel	0,25 DH
Catégorie 2 :	minerai de manganèse	0,50 DH
Catégorie 3 :	phosphates, soufre et produits dérivés des phosphates	0,80 DH
Catégorie 4 :	autres minerais	1,50 DH
Catégorie 5 :	céréales et graines oléagineuses ..	4,00 DH
Catégorie 6 :	agrumes et primeurs	2,00 DH
Catégorie 7 :	essence, carburéacteur, fuel-oil, gazoil, pétrole brut et pétrole lampant.	2,00 DH
Catégorie 8 :	marchandises diverses non nommément désignées ci-dessus	5,00 DH
Catégorie 9 :	conteneur et camions ou semi-remorque en plus du droit sur la marchandise	20,00 DH (l'unité)
Catégorie 10 :	semi-remorque ou camions TIR entrant au port par voie terrestre.	200,00 DH (l'unité)

Pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les caravanes et tous autres véhicules, d'un poids inférieur à 2 tonnes, le droit est limité à 5,00 DH par véhicule.

Pour le calcul du droit, les fractions de tonne sont comptées pour une tonne.

Sont considérées comme marchandises pour le calcul du droit, tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes des navires à l'exclusion des bagages des passagers, des produits d'avitaillement du navire, des vivres pour l'équipage et les passagers, des colis et sacs postaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les marchandises transbordées d'un navire sur un autre navire de bord à bord, sans passage par les terre-pleins ou magasins du port ne paient le droit qu'une seule fois, celui-ci étant dû, dans ce cas, par le navire importateur.

ART. 8. — *Droits supplémentaires pour combustibles liquides*

En sus du droit prévu à l'article 7 ci-dessus, il est perçu sur la tonne de combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés un droit dont les taux sont fixés ci-après :

- Débarquement en provenance d'un port étranger :
  - Produits blancs ..... 11,50 DH
  - Produits noirs ..... 3,50 DH
- Débarquement en provenance d'un port marocain :
  - Produits blancs ..... 5,00 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH
- Embarquement :
  - Produits blancs ..... 2,00 DH
  - Produits noirs ..... 0,75 DH
- Transbordement :
  - Produits blancs ..... 6,75 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH

Chapitre III

Droits sur passagers

ART. 9. — Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un droit dit « droit sur passagers », calculé d'après le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.

Ce droit est fixé à 5,00 dirhams par passager et touriste.

Ne sont pas assujettis au paiement du droit :

- les enfants de moins de 3 ans ;
- les militaires voyageant en corps ;
- les passagers en transit, c'est-à-dire débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire. Ne sont pas considérés comme passagers en transit les touristes en croisière.

Chapitre IV

Modalités de perception des droits

ART. 10. — Les droits fixés par le présent décret seront perçus par le service des douanes pour le compte du budget annexe des ports, au vu des déclarations déposées par le capitaine du navire ou son consignataire. Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations et le mode de liquidation et de perception.

En ce qui concerne les droits relatifs au navire, ils seront perçus au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement des droits est effectué soit par le capitaine du navire, soit par son consignataire.

Les droits dûs doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement du navire concerné ou de tout autre navire appartenant au même propriétaire.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains du capitaine de port d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. Le capitaine de port peut exiger que cet engagement en garantie du paiement des droits soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Le paiement des sommes dues doit être effectué dans un délai de dix jours à compter de celui où le titre de perception aura été notifié au consignataire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement de tout navire appartenant au propriétaire du navire concerné.

De surcroît, les droits dûs seront majorés d'une pénalité de retard de 10% si le paiement n'est pas intervenu dans le délai de 30 jours calendaires et de 50% si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 60 jours calendaires.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des recouvrements le montant des sommes contestées à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

Chapitre V

Modalités d'application

ART. 11. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

ART. 12. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n 2-82-714 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) instituant au profit de la Régie d'aconage du port de Casablanca, des taxes parafiscales sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, alinéa 2 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit de la Régie d'aconage du port de Casablanca, sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Tanger, les taxes parafiscales ci-après dénommées droits de port sur les navires, les marchandises et les passagers.

ART. 2. — Les définitions des droits de port sur les navires, les marchandises et les passagers applicables au port de Tanger ainsi que leurs taux et les modalités de leur perception sont fixées conformément aux dispositions suivantes :

Chapitre premier

Droits sur navires

ART. 3. — *Fixation des droits de stationnement*

Tout navire à flot stationnant à l'intérieur du port de Tanger paie un droit dit « droit de stationnement » fixé par tonneau de jauge brute et par jour aux taux suivants pendant les six premiers mois suivant la date d'effet du présent décret :

- De 1 à 500 tonneaux ..... 0.43 DH
- De 501 à 1000 tonneaux ..... 0.29 DH
- De 1001 à 3000 tonneaux ..... 0,19 DH
- De 3001 à 5000 tonneaux ..... 0,10 DH
- Au-dessus de 5000 tonneaux ..... 0,064 DH

A compter du premier jour du septième mois suivant la date d'effet du présent décret il est fait application des taux suivants :

- De 1 à 500 tonneaux ..... 0,69 DH
- De 501 à 1000 tonneaux ..... 0,46 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De 1001 à 3000 tonneaux ..... 0,30 DH
De 3001 à 5000 tonneaux ..... 0,16 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux ..... 0,10 DH

Les totaux obtenus étant arrondis au dirham supérieur.

Dans le cas de navires à double jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit, est celui de la plus grande jauge.

Dans le cas des navires à simple jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit est égal à la jauge brute augmentée des « espaces ouverts » utilisés pour la marchandise qu'ils soient occupés ou non.

Pour un même navire, le calcul est effectué en appliquant d'abord le droit afférent aux 500 premiers tonneaux, puis ceux afférents aux 500 tonneaux suivants et ainsi de suite jusqu'au tonnage total. Les jours se comptent par 24 heures à partir de l'heure d'arrivée, et toute fraction de jour est comptée pour un jour.

ART. 4. — *Fixation des droits de mouillage*

Tout navire stationnant dans la zone située dans un cercle de rayon un mille, ayant comme centre la pointe du musoir de la jetée de protection, paie un droit dit « droit de mouillage » fixé dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus et égal au quart du droit de stationnement, les totaux obtenus étant toujours arrondis au dirham supérieur.

Le navire qui, après avoir stationné dans la zone de pilotage pénètre dans le port, acquitte le droit de mouillage dû par tranches entières de 24 heures. Cependant, le temps passé au mouillage au-delà de la dernière tranche entière de 24 heures est considéré comme étant passé en stationnement et entre en ligne de compte pour le calcul du droit de stationnement.

ART. 5. — *Exemption des droits*

Sont exemptés du paiement des droits fixés aux articles 3 et 4 ci-dessus :

- Les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 2 tonneaux ;
- les bâtiments appartenant aux administrations publiques nationales ;
- les bâtiments de la marine royale marocaine et des marines militaires étrangères ;
- les bâtiments de servitude du port et engins flottants de manutention ou de travaux ;
- les bâtiments de plaisance d'une jauge inférieure à 200 tonneaux ;
- les bateaux de pêche marocains non désarmés ;
- les bateaux de pêche marocains désarmés pendant une période n'excédant pas 6 mois consécutifs, le droit étant dû intégralement à partir du 6e mois de séjour.

ART. 6. — *Réduction des droits*

A. — Bénéficient d'une réduction de 50% sur les droits fixés aux articles 3 et 4 ci-dessus :

- les navires n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs, les opérations d'avitaillement n'étant pas considérées comme embarquement de marchandises ;
- les navires en croisière touristique ;
- les engins de servitude privés ;
- les navires en réparation navale pour une période supérieure à 10 jours ;
- les navires venant d'un port ou allant à un autre port du Maroc et n'ayant embarqué ou débarqué que des marchandises à destination ou en provenance d'autres ports du Maroc.

B. — Les navires appartenant à un même armateur ou affrêtés par celui-ci et assurant le service d'une ligne régulière suivant un itinéraire et des dates fixées à l'avance, bénéficient d'une réduction de :

15% pour un minimum de 1 touchée par mois calendaire ;
25% pour un minimum de 3 touchées par mois calendaire ;
35% pour un minimum de 5 touchées par mois calendaire.

Les touchées occasionnelles intermédiaires d'un autre port marocain n'entraînent pas la suppression desdites réductions. Le bénéfice de ces réductions n'est accordé qu'à partir de la cinquième touchée et en cas d'interruption de la ligne, il ne peut être accordé qu'à partir de la cinquième nouvelle touchée.

C. — Navires désarmés battant pavillon marocain.

Les navires battant pavillon marocain désarmés (à l'exception des navires de pêche), dont le séjour est inférieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième, bénéficient d'une réduction de 75% sur les droits fixés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette réduction ne peut être accordée pour un même navire qu'une seule fois à l'intérieur d'une même année calendaire.

ART. 7. — *Majoration des droits*

Les navires désarmés battant pavillon marocain ou étranger dont le séjour est supérieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième paient double droit à partir du cinquième mois de séjour.

Chapitre II

Droits sur marchandises

ART. 8. — *Droits ordinaires*

Un droit dit « droit sur marchandises », est dû par les navires pour toute marchandise débarquée ou embarquée.

Ce droit calculé à la tonne de marchandise, est fixé comme suit :

Catégorie 1 :	minerai de fer, fluorine, barytine, sable, argile, gypse, sel	0,25 DH
Catégorie 2 :	minerai de manganèse	0,50 DH
Catégorie 3 :	autres minerais	1,50 DH
Catégorie 4 :	céréales et graines oléagineuses ..	4,00 DH
Catégorie 5 :	agrumes et primeurs	2,00 DH
Catégorie 6 :	essence, carburéacteur, fuel-oil, gazoil, pétrole brut et pétrole lampant.	2,00 DH
Catégorie 7 :	marchandises diverses non nommément désignées ci-dessus	5,00 DH
Catégorie 8 :	conteneurs et camions ou semi-remorques en plus du droit sur la marchandise	20,00 DH (l'unité)
Catégorie 9 :	véhicules de tourisme, camping-car caravane de camping d'un poids inférieur à 2 tonnes	5,00 DH (l'unité)

Pour le calcul du droit, les fractions de tonne sont comptées pour une tonne.

Sont considérées comme marchandises pour le calcul du droit, tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes des navires à l'exclusion des bagages des passagers, des produits d'avitaillement du navire, des vivres pour l'équipage et les passagers, des colis et sacs postaux.

Les marchandises transbordées d'un navire sur un autre navire de bord à bord, sans passage par les terre-pleins ou magasins du port ne paient le droit qu'une seule fois, celui-ci étant dû, dans ce cas, par le navire importateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — *Droits supplémentaires pour combustibles liquides*

En sus du droit prévu à l'article 8 ci-dessus, il est perçu sur la tonne de combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés un droit dont les taux sont fixés ci-après :

- Débarquement en provenance d'un port étranger :
  - Produits blancs ..... 11,50 DH
  - Produits noirs ..... 3,50 DH
- Débarquement en provenance d'un port marocain :
  - Produits blancs ..... 5,00 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH
- Embarquement :
  - Produits blancs ..... 2,00 DH
  - Produits noirs ..... 0,75 DH
- Transbordement :
  - Produits blancs ..... 6,75 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH

Chapitre III

Droits sur passagers

ART. 10. — Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un droit dit « droit sur passagers », calculé d'après le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.

Ce droit est fixé à 5,00 dirhams par passager et touriste,

Ne sont pas assujettis au paiement du droit :

- les enfants de moins de 3 ans ;
- les militaires voyageant en corps ;
- les passagers en transit, c'est-à-dire débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire. Ne sont pas considérés comme passagers en transit les touristes en croisière.

Chapitre IV

Modalités de perception des droits

ART. 11. — Les droits fixés par le présent décret seront perçus par l'agent chargé du recouvrement des taxes de la R.A.P.C. Tanger, au vu des déclarations déposées par le capitaine du navire ou son consignataire.

En ce qui concerne les droits relatifs au navire, ils seront perçus au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement des droits est effectué soit par le capitaine du navire soit par son consignataire.

Les droits dûs doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement du navire concerné ou de tout autre navire appartenant au même propriétaire.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains du capitaine de port d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droit. Le capitaine de port peut exiger que cet engagement, en garantie du paiement des droits, soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Le paiement des sommes dues doit être effectué dans un délai de dix jours à compter de celui où le titre de perception aura été notifié au consignataire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement de tout navire appartenant au propriétaire du navire concerné.

De surcroît, les droits dûs seront majorés d'une pénalité de retard de 10% si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 30 jours calendaires et de 50% si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 60 jours calendaires.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des recouvrements le montant des sommes contestées à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

Chapitre V

Modalités d'application

ART. 12. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-715 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Nador.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Nador les droits de port dont la définition, les taux et les modalités de perception sont fixés pour chacun d'eux conformément aux dispositions suivantes.

Chapitre premier

Droits sur navires

ART. 2. — *Fixation des droits de stationnement*

Tout navire à flot stationnant à quai au port de Nador paie un droit dit « droit de stationnement » fixé par tonneau de jauge brute et par jour aux taux suivants pendant les six premiers mois suivant la date d'effet du présent décret :

De 1 à 500 tonneaux	0,43 DH
De 501 à 1000 tonneaux	0,29 DH
De 1001 à 3000 tonneaux	0,19 DH
De 3001 à 5000 tonneaux	0,10 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	0,064 DH

A compter du premier jour du septième mois suivant la date d'effet du présent décret il est fait application des taux suivants :

De 1 à 500 tonneaux	0,69 DH
De 501 à 1000 tonneaux	0,46 DH
De 1001 à 3000 tonneaux	0,30 DH
De 3001 à 5000 tonneaux	0,16 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	0,10 DH

Les totaux obtenus étant arrondis au dirham supérieur.

Dans le cas de navires à double jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit, est celui de la plus grande jauge.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas des navires à simple jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit est égal à la jauge brute augmentée des « espaces ouverts » utilisés pour la marchandise qu'ils soient occupés ou non.

Pour un même navire, le calcul est effectué en appliquant d'abord le droit afférent aux 500 premiers tonneaux, puis ceux afférents aux 500 tonneaux suivants et ainsi de suite jusqu'au tonnage total. Les jours se comptent par 24 heures à partir de l'heure d'arrivée et toute fraction de jour est comptée pour un jour.

ART. 3. — *Fixation des droits de mouillage*

Tout navire stationnant dans la zone située dans un cercle de rayon un mille, ayant comme centre la pointe du musoir de la jetée de protection, paie un droit dit « droit de mouillage » fixé dans les mêmes conditions qu'à l'article 2 ci-dessus et égal au quart du droit de stationnement, les totaux obtenus étant toujours arrondis au dirham supérieur.

Le navire qui, après avoir stationné dans la zone de pilotage pénètre dans le port, acquitte le droit de mouillage dû par tranches entières de 24 heures. Cependant, le temps passé au mouillage au-delà de la dernière tranche entière de 24 heures est considéré comme étant passé en stationnement et entre en ligne de compte pour le calcul du droit de stationnement.

ART. 4. — *Exemption des droits*

Sont exemptés du paiement des droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- Les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 2 tonneaux ;
- les bâtiments appartenant aux administrations publiques nationales ;
- les bâtiments de la marine royale marocaine et des marines militaires étrangères ;
- les bâtiments de servitude du port et engins flottants de manutention ou de travaux ;
- les bâtiments de plaisance d'une jauge inférieure à 200 tonneaux ;
- les bateaux de pêche marocains non désarmés ;
- les bateaux de pêche marocains désarmés pendant une période n'excédant pas 6 mois consécutifs, le droit étant dû intégralement à partir du 6e mois de séjour.

ART. 5. — *Réduction des droits*

A. — Bénéficient d'une réduction de 50% sur les droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- les navires n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs, les opérations d'avitaillement n'étant pas considérées comme embarquement de marchandises ;
- les navires en croisière touristique ;
- les engins de servitude privés ;
- les navires en réparation pour une période supérieure à 10 jours ;
- les navires venant d'un port ou allant à un autre port du Maroc et n'ayant embarqué ou débarqué que des marchandises à destination ou en provenance d'autres ports du Maroc.

B. — Les navires appartenant à un même armateur ou affrétés par celui-ci et assurant le service d'une ligne régulière suivant un itinéraire et des dates fixées à l'avance, bénéficient d'une réduction de :

15% pour un minimum de 1 touchée par mois calendaire ;
25% pour un minimum de 2 touchées par mois calendaire ;
35% pour un minimum de 5 touchées par mois calendaire.

Les touchées occasionnelles intermédiaires d'un autre port marocain n'entraînent pas la suppression desdites réductions.

Le bénéfice de ces réductions n'est accordé qu'à partir de la cinquième touchée et en cas d'interruption de la ligne, il ne peut être accordé à nouveau qu'à partir de la cinquième nouvelle touchée.

C. — Navires désarmés battant pavillon marocain.

Les navires battant pavillon marocain désarmés (à l'exception des navires de pêche), dont le séjour est inférieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième, bénéficient d'une réduction de 75% sur les droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cette réduction ne peut être accordée pour un même navire qu'une seule fois à l'intérieur d'une même année calendaire.

ART. 6. — *Majoration des droits*

Les navires désarmés battant pavillon marocain ou étranger dont le séjour est supérieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième paient double droit à partir du cinquième mois de séjour.

Chapitre II

Droits sur marchandises

ART. 7. — *Droits ordinaires*

Un droit dit « droit sur marchandises », est dû par les navires pour toute marchandise débarquée ou embarquée.

Ce droit calculé à la tonne de marchandise, est fixé comme suit :

Catégorie 1 :	minerai de fer, fluorine, barytine, sable, argile, gypse, sel	0,25 DH
Catégorie 2 :	minerai de manganèse	0,50 DH
Catégorie 3 :	phosphates, soufre et produits dérivés des phosphates	0,80 DH
Catégorie 4 :	autres minerais	1,50 DH
Catégorie 5 :	céréales et graines oléagineuses ..	4,00 DH
Catégorie 6 :	agrumes et primeurs	2,00 DH
Catégorie 7 :	essence, carburéacteur, fuel-oil, gazoil, pétrole brut et pétrole lampant.	2,00 DH
Catégorie 8 :	marchandises diverses non nommément désignées ci-dessus	5,00 DH
Catégorie 9 :	conteneur et camions ou semi-remorque en plus du droit sur la marchandises	20,00 DH (l'unité)
Catégorie 10 :	semi-remorque ou camions TIR entrant au port par voie terrestre (à l'importation)	200,00 DH (l'unité)

Pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les caravanes et tous autres véhicules, d'un poids inférieur à 2 tonnes, le droit est limité à 5,00 DH par véhicule.

Pour le calcul du droit, les fractions de tonne sont comptées pour une tonne.

Sont considérées comme marchandises pour le calcul du droit, tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes des navires à l'exclusion des bagages des passagers, des produits d'avitaillement du navire, des vivres pour l'équipage et les passagers, des colis et sacs postaux.

Les marchandises transbordées d'un navire sur un autre navire de bord à bord, sans passage par les terre-pleins ou magasins du port ne paient le droit qu'une seule fois, celui-ci étant dû, dans ce cas, par le navire importateur.

ART. 8. — *Droits supplémentaires pour combustibles liquides*

En sus du droit prévu à l'article 7 ci-dessus, il est perçu sur la tonne de combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés, un droit dont les taux sont fixés ci-après :

- Débarquement en provenance d'un port étranger :

Produits blancs	11,50 DH
Produits noirs	3,50 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Débarquement en provenance d'un port marocain :
  - Produits blancs ..... 5,00 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH
- Embarquement :
  - Produits blancs ..... 2,00 DH
  - Produits noirs ..... 0,75 DH
- Transbordement :
  - Produits blancs ..... 6,75 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH

Chapitre III

Droits sur passagers

ART. 9. — Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un droit dit « droit sur passagers », calculé d'après le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.

Ce droit est fixé à 5,00 DH par passager et touriste.

Ne sont pas assujettis au paiement du droit :

- les enfants de moins de 3 ans ;
- les militaires voyageant en corps ;
- les passagers en transit, c'est-à-dire débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire. Ne sont pas considérés comme passagers en transit les touristes en croisière.

Chapitre IV

Modalités de perception des droits

ART. 10. — Les droits fixés par le présent décret seront perçus par le service des douanes pour le compte du budget annexe des ports, au vu des déclarations déposées par le capitaine du navire ou son consignataire. Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations et le mode de liquidation et de perception.

En ce qui concerne les droits relatifs au navire, ils seront perçus au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement des droits est effectué soit par le capitaine du navire soit par son consignataire.

Les droits dûs doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement du navire concerné ou de tout autre navire appartenant au même propriétaire.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains du capitaine de port d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. Le capitaine de port peut exiger que cet engagement en garantie du paiement des droits soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Le paiement des sommes dues doit être effectué dans un délai de dix jours à compter de celui où le titre de perception aura été notifié au consignataire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement de tout navire appartenant au propriétaire du navire concerné.

De surcroît, les droits dûs seront majorés d'une pénalité de retard de 10% si le paiement n'est pas intervenu dans le délai de 30 jours calendaires et de 50% si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 60 jours calendaires.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des recouvrements le montant des sommes contestées à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

Chapitre V

Modalités d'application

ART. 11. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

ART. 12. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-716 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Kenitra.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ART. 1er PREMIER. — Il est institué sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Kenitra les droits de port dont la définition, les taux et les modalités de perception sont fixés pour chacun d'eux conformément aux dispositions suivantes.

Chapitre premier

Droits sur navires

ART. 2. — *Fixation des droits de stationnement*

Tout navire à flot stationnant à quai à Kenitra ou à Mehdia paie un droit dit « droit de stationnement » fixé par tonneau de jauge brute et par jour aux taux suivants pendant les six premiers mois suivant la date d'effet du présent décret :

De 1 à 500 tonneaux	0,88 DH
De 501 à 1000 tonneaux	0,25 DH
De 1001 à 3000 tonneaux	0,17 DH
De 3001 à 5000 tonneaux	0,08 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	0,05 DH

A compter du premier jour du septième mois suivant la date d'effet du présent décret il est fait application des taux suivants :

De 1 à 500 tonneaux	0,54 DH
De 501 à 1000 tonneaux	0,36 DH
De 1001 à 3000 tonneaux	0,24 DH
De 3001 à 5000 tonneaux	0,12 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	0,08 DH

Les totaux obtenus étant arrondis au dirham supérieur.

Dans le cas de navires à double jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit, est celui de la plus grande jauge brute.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas des navires à simple jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit est égal à la jauge brute augmentée des « espaces ouverts » utilisés pour la marchandise qu'ils soient occupés ou non.

Pour un même navire, le calcul est effectué en appliquant d'abord le droit afférent aux 500 premiers tonneaux, puis ceux afférents aux 500 tonneaux suivants et ainsi de suite jusqu'au tonnage total. Les jours se comptent par 24 heures à partir de l'heure d'arrivée, et toute fraction de jour est comptée pour un jour.

ART. 3. — *Fixation des droits de mouillage*

Tout navire stationnant dans l'Oued Sebou dans la zone comprise entre le pont situé à Kenitra sur la route secondaire n° 206 et les musoirs des deux jetées de protection paie un droit dit « droit de mouillage » fixé dans les mêmes conditions, qu'à l'article 2 ci-dessus et égal au quart du droit de stationnement, les totaux obtenus étant toujours arrondis au dirham supérieur.

Le navire qui, après avoir stationné dans la zone de pilotage pénètre dans le port, acquitte le droit de mouillage dû par tranches entières de 24 heures. Cependant, le temps passé au mouillage au-delà de la dernière tranche entière de 24 heures est considéré comme étant passé en stationnement et entre en ligne de compte pour le calcul du droit de stationnement.

ART. 4. — *Exemption des droits*

Sont exemptés du paiement des droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- Les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 2 tonneaux ;
- les bâtiments appartenant aux administrations publiques nationales ;
- les bâtiments de la marine royale marocaine et des marines militaires étrangères ;
- les bâtiments de servitude du port et engins flottants de manutention ou de travaux ;
- les bâtiments de plaisance d'une jauge inférieure à 200 tonneaux ;
- les bateaux de pêche marocains non désarmés ;
- les bateaux de pêche marocains désarmés pendant une période n'excédant pas 6 mois consécutifs, le droit étant dû intégralement à partir du 6e mois de séjour.

ART. 5. — *Réduction des droits*

A. — Bénéficient d'une réduction de 50% sur les droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- les navires n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs, les opérations d'avitaillement n'étant pas considérées comme embarquement de marchandises ;
- les navires en croisière touristique ;
- les engins de servitude privés ;
- les navires en réparation pour une période supérieure à 10 jours ;
- les navires venant d'un port ou allant à un autre port du Maroc et n'ayant embarqué ou débarqué que des marchandises à destination ou en provenance d'autres ports du Maroc.

B. — Les navires appartenant à un même armateur ou affrêtés par celui-ci et assurant le service d'une ligne régulière suivant un itinéraire et des dates fixées à l'avance, bénéficient d'une réduction de :

15% pour un minimum de 1 touchée par mois calendaire ;
25% pour un minimum de 2 touchées par mois calendaire ;
35% pour un minimum de 5 touchées par mois calendaire.

Les touchées occasionnelles intermédiaires d'un autre port marocain n'entrainent pas la suppression desdites réductions. Le bénéfice de ces réductions n'est accordé qu'à partir de la cinquième touchée et en cas d'interruption de la ligne, il ne peut être accordé à nouveau qu'à partir de la cinquième nouvelle touchée.

C. — Navires désarmés battant pavillon marocain.

Les navires battant pavillon marocain désarmés (à l'exception des navires de pêche), dont le séjour est inférieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième, bénéficient d'une réduction de 75% sur les droits fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cette réduction ne peut être accordée pour un même navire qu'une seule fois à l'intérieur d'une même année calendaire.

ART. 6. — *Majoration des droits*

Les navires désarmés battant pavillon marocain ou étranger dont le séjour est supérieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième paient double droit à partir du cinquième mois de séjour.

Chapitre II

Droits sur marchandises

ART. 7. — *Droits ordinaires*

Un droit dit « droit sur marchandises », est dû par les navires pour toute marchandise débarquée ou embarquée.

Ce droit calculé à la tonne de marchandise, est fixé comme suit :

Catégorie 1 :	minerai de fer, fluorine, barytine, sable, argile, gypse, sel	0,25 DH
Catégorie 2 :	minerai de manganèse	0,50 DH
Catégorie 3 :	autres minerais	1,50 DH
Catégorie 4 :	céréales et graines oléagineuses ..	4,00 DH
Catégorie 5 :	agrumes et primeurs	2,00 DH
Catégorie 6 :	essence, carburéacteur, fuel-oil, gaz-oil, pétrole brut et pétrole lampant.	2,00 DH
Catégorie 7 :	marchandises diverses non nommément désignées ci-dessus	5,00 DH
Catégorie 8 :	conteneur et camions ou semi-remorque en plus du droit sur la marchandise	20,00 DH (l'unité)
Catégorie 9 :	semi-remorque ou camions TIR entrant au port par voie terrestre (à l'importation)	200,00 DH (l'unité)

Pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les caravanes et tous autres véhicules, d'un poids inférieur à 2 tonnes, le droit est limité à 5,00 DH par véhicule.

Pour le calcul du droit, les fractions de tonne sont comptées pour une tonne.

Sont considérées comme marchandises pour le calcul du droit, tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes des navires à l'exclusion des bagages des passagers, des produits d'avitaillement du navire, des vivres pour l'équipage et les passagers, des colis et sacs postaux.

Les marchandises transbordées d'un navire sur un autre navire de bord à bord, sans passage par les terre-pleins ou magasins du port ne paient le droit qu'une seule fois, celui-ci étant dû, dans ce cas, par le navire importateur.

ART. 8. — *Droits supplémentaires pour combustibles liquides*

En sus du droit prévu à l'article 7 ci-dessus, il est perçu sur la tonne de combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés, un droit dont les taux sont fixés ci-après :

- Débarquement en provenance d'un port étranger :

Produits blancs	11,50 DH
Produits noirs	3,50 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Débarquement en provenance d'un port marocain :
  - Produits blancs ..... 5,00 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH
- Embarquement :
  - Produits blancs ..... 2,00 DH
  - Produits noirs ..... 0,75 DH
- Transbordement :
  - Produits blancs ..... 6,75 DH
  - Produits noirs ..... 2,00 DH

Chapitre III

Droits sur passagers

ART. 9. — Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un droit dit « droit sur passagers », calculé d'après le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.

Ce droit est fixé à 5,00 DH par passager et touriste.

Ne sont pas assujettis au paiement du droit :

- les enfants de moins de 3 ans ;
- les militaires voyageant en corps ;
- les passagers en transit, c'est-à-dire débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire. Ne sont pas considérés comme passagers en transit les touristes en croisière.

Chapitre IV

Modalités de perception des droits

ART. 10. — Les droits fixés par le présent décret seront perçus par le service des douanes pour le compte du budget annexe des ports, au vu des déclarations déposées par le capitaine du navire ou son consignataire. Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations et le mode de liquidation et de perception.

En ce qui concerne les droits relatifs au navire, ils seront perçus au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement des droits est effectué soit par le capitaine du navire, soit par son consignataire.

Les droits dûs doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement du navire concerné ou de tout autre navire appartenant au même propriétaire.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains du capitaine de port d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. Le capitaine de port peut exiger que cet engagement en garantie du paiement des droits soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Le paiement des sommes dues doit être effectué dans un délai de dix jours à compter de celui où le titre de perception aura été notifié au consignataire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement de tout navire appartenant au propriétaire du navire concerné.

De surcroît, les droits dûs seront majorés d'une pénalité de retard de 10% si le paiement n'est pas intervenu dans le délai de 30 jours calendaires et de 50% si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 60 jours calendaires.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des recouvrements le montant des sommes contestées à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

Chapitre V

Modalités d'application

ART. 11. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

ART. 12. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-717 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables aux ports de Ras Kebdana, Al Hoceima, Jebha, M'Diq, Larache, El-Jadida, Essaouira, Tan-Tan, Tarfaya et Ed-Dakhla.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par les ports de Ras Kebdana, Al Hoceima, Jebha, M'Diq, Larache, El-Jadida, Essaouira, Tan-Tan, Tarfaya et Ed-Dakhla, les droits de port dont la définition, les taux et les modalités de perception sont fixés pour chacun d'eux conformément aux dispositions suivantes.

Chapitre premier

Droits sur navires

ART. 2. — *Fixation des droits de stationnement*

Tout navire à flot stationnant à l'intérieur des ports de Ras Kebdana, Al Hoceima, M'Diq, Jebha, Larache, El-Jadida, Essaouira, Tan-Tan, Tarfaya et Ed-Dakhla, paie un droit dit « droit de stationnement » fixé par tonneau de jauge brute et par jour aux taux suivants pendant les six premiers mois suivant la date d'effet du présent décret :

De 1 à 500 tonneaux	0,35 DH
De 501 à 1000 tonneaux	0,23 DH
De 1001 à 3000 tonneaux	0,16 DH
De 3001 à 5000 tonneaux	0,08 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	0,05 DH

A compter du premier jour du septième mois suivant la date d'effet du présent décret il est fait application des taux suivants :

De 1 à 500 tonneaux	0,43 DH
De 501 à 1000 tonneaux	0,29 DH
De 1001 à 3000 tonneaux	0,19 DH
De 3001 à 5000 tonneaux	0,10 DH
Au-dessus de 5000 tonneaux	0,06 DH

Les totaux obtenus étant arrondis au dirham supérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas de navires à double jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit, est celui de la plus grande jauge.

Dans le cas des navires à simple jauge brute, le volume servant de base au calcul du droit est égal à la jauge brute augmentée des « espaces ouverts » utilisés pour la marchandise qu'ils soient occupés ou non.

Pour un même navire, le calcul est effectué en appliquant d'abord le droit afférent aux 500 premiers tonneaux, puis ceux afférents aux 500 tonneaux suivants et ainsi de suite jusqu'au tonnage total. Les jours se comptent par 24 heures à partir de l'heure d'arrivée, et toute fraction de jour est comptée pour un jour.

ART. 3. — *Exemption des droits*

Sont exemptés du paiement des droits fixés à l'article 2 ci-dessus :

- Les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 2 tonneaux ;
- les bâtiments appartenant aux administrations publiques nationales ;
- les bâtiments de la marine royale marocaine et des marines militaires étrangères ;
- les bâtiments de servitude du port et engins flottants de manutention ou de travaux ;
- les bâtiments de plaisance d'une jauge inférieure à 200 tonneaux ;
- les bateaux de pêche marocains non désarmés ;
- les bateaux de pêche marocains désarmés pendant une période n'excédant pas 6 mois consécutifs, le droit étant dû intégralement à partir du 6e mois de séjour.

ART. 4. — *Réduction des droits*

A. — Bénéficient d'une réduction de 50% sur les droits fixés à l'article 2 ci-dessus :

- les navires n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs, les opérations d'avitaillement n'étant pas considérées comme embarquement de marchandises ;
- les navires en croisière touristique ;
- les engins de servitude privés ;
- les navires en réparation navale pour une période supérieure à 10 jours ;
- les navires venant d'un port ou allant à un autre port du Maroc et n'ayant embarqué ou débarqué que des marchandises à destination ou en provenance d'autres ports du Maroc.

B. — Les navires appartenant à un même armateur ou affrêtés par celui-ci et assurant le service d'une ligne régulière suivant un itinéraire et des dates fixées à l'avance, bénéficient d'une réduction de :

15% pour un minimum de 1 touchée par mois calendaire ;
25% pour un minimum de 3 touchées par mois calendaire ;
35% pour un minimum de 5 touchées par mois calendaire.

Les touchées occasionnelles intermédiaires d'un autre port marocain n'entraînent pas la suppression desdites réductions. Le bénéfice de ces réductions n'est accordé qu'à partir de la cinquième touchée et en cas d'interruption de la ligne, il ne peut être accordé qu'à partir de la cinquième nouvelle touchée.

C. — Navires désarmés battant pavillon marocain.

Les navires battant pavillon marocain désarmés (à l'exception des navires de pêche), dont le séjour est inférieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième, bénéficient d'une réduction de 75% sur les droits fixés à l'article 2 ci-dessus.

Cette réduction ne peut être accordée pour un même navire qu'une seule fois à l'intérieur d'une même année calendaire.

ART. 5. — *Majoration des droits*

Les navires désarmés battant pavillon marocain ou étranger dont le séjour est supérieur à 5 mois décomptés de quantième à quantième paient double droit à partir du cinquième mois de séjour.

Chapitre II

Droits sur marchandises

ART. 6. — *Droits ordinaires*

Un droit dit « droit sur marchandises », est dû par les navires pour toute marchandise débarquée ou embarquée.

Ce droit calculé à la tonne de marchandise, est fixé comme suit :

Catégorie 1 : minerai de fer, fluorine, barytine, sable, argile, gypse, sel	0,25 DH
Catégorie 2 : minerai de manganèse	0,50 DH
Catégorie 3 : autres minerais	1,50 DH
Catégorie 4 : céréales et graines oléagineuses ..	4,00 DH
Catégorie 5 : agrumes et primeurs	2,00 DH
Catégorie 6 : essence, carburéacteur, fuel-oil, gaz-oil, pétrole brut et pétrole lampant.	2,00 DH
Catégorie 7 : marchandises diverses non nommément désignées ci-dessus	5,00 DH

Pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les caravanes et tous autres véhicules, d'un poids inférieur à 2 tonnes, le droit est limité à 5,00 DH par véhicule.

Pour le calcul du droit, les fractions de tonne sont comptées pour une tonne.

Sont considérées comme marchandises pour le calcul du droit, tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes des navires à l'exclusion des bagages des passagers, des produits d'avitaillement du navire, des vivres pour l'équipage et les passagers, des colis et sacs postaux.

Les marchandises transbordées d'un navire sur un autre navire de bord à bord, sans passage par les terre-pleins ou magasins du port ne paient le droit qu'une seule fois, celui-ci étant dû, dans ce cas, par le navire importateur.

ART. 7. — *Droits supplémentaires pour combustibles liquides*

En sus du droit prévu à l'article 6 ci-dessus, il est perçu sur la tonne de combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés, un droit dont les taux sont fixés ci-après :

• Débarquement en provenance d'un port étranger :	
Produits blancs	11,50 DH
Produits noirs	3,50 DH
• Débarquement en provenance d'un port marocain :	
Produits blancs	5,00 DH
Produits noirs	2,00 DH
• Embarquement :	
Produits blancs	2,00 DH
Produits noirs	0,75 DH
• Transbordement :	
Produits blancs	6,75 DH
Produits noirs	2,00 DH

Chapitre III

Droits sur passagers

ART. 8. — Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un droit dit « droit sur passagers », calculé d'après le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce droit est fixé à 5,00 dirhams par passager et touriste.

Ne sont pas assujettis au paiement du droit :

- les enfants de moins de 3 ans ;
- les militaires voyageant en corps ;
- les passagers en transit, c'est-à-dire débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire. Ne sont pas considérés comme passagers en transit les touristes en croisière.

Chapitre IV

Modalités de perception des droits

ART. 9. — Les droits fixés par le présent décret seront perçus par le service des douanes pour le compte du budget annexe des ports, au vu des déclarations déposées par le capitaine du navire ou son consignataire.

En ce qui concerne les droits relatifs au navire, ils seront perçus au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement des droits est effectué soit par le capitaine du navire, soit par son consignataire.

Les droits dûs doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement du navire concerné ou de tout autre navire appartenant au même propriétaire.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains du capitaine de port d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. Le capitaine de port peut exiger que cet engagement en garantie du paiement des droits soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Le paiement des sommes dues doit être effectué dans un delai de dix jours à compter de celui où le titre de perception aura été notifié au consignataire. A défaut, le capitaine de port peut interdire tout mouvement de tout navire appartenant au propriétaire du navire concerné.

De surcroît, les droits dûs seront majorés d'une pénalité de retard de 10% si le paiement n'est pas intervenu dans le délai de 30 jours calendaires et de 50% si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 60 jours calendaires.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des recouvrements le montant des sommes contestées à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

Chapitre V

Modalités d'application

ART. 10. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-834 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) modifiant le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment le premier alinéa de son article 17 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* — Le taux de la redevance d'atterrissage est fixé comme suit :

« *a)* Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien « national :

« 7,50 dirhams par tonne pour les 25 premières tonnes ;

« 15,00 dirhams par tonne de la 26e à la 75e tonne ;

« 22,00 dirhams par tonne au-delà de la 75e tonne ;

« Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

« *b)* Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien « national :

« 2,50 dirhams par tonne pour les 14 premières tonnes ;

« 7,50 dirhams par tonne de la 15e à la 25e tonne ;

« 15,00 dirhams par tonne au-delà de la 25e tonne ;

« Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

« *c)* Pour les aéronefs de tourisme, c'est-à-dire utilisée « uniquement dans un but privé ou de plaisance, « exclusif de rémunération :

« 25,00 dirhams pour les 2 premières tonnes ;

« 2,50 dirhams par tonne supplémentaire pour les aéronefs « effectuant un trafic aérien national ;

« 6,00 dirhams par tonne supplémentaire pour les aéronefs « effectuant un trafic aérien international.

« Sur demande faite par les intéressés, des abonnements « mensuels comportant une réduction de la redevance d'atter- « rissage peuvent être accordées à des entreprises de transport « ou de travail aérien sans qu'il puisse en résulter une discri- « mination entre entreprises similaires.

« Ces abonnements sont accordés par décision du ministre « chargé des transports pris sur avis conforme du ministre « chargé des finances. »

ART. 2. — Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MASSOURI BENALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 1215-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) modifiant l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « Redevance de route ».

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « Redevance de route », tel qu'il a été modifié par arrêté n° 472-81 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article 3 (deuxième alinéa).* —

« Le taux unitaire de la redevance est fixé à vingt-cinq (25) dirhams. »

ART. 2. — Le directeur de l'air et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 hija 1402 (11 octobre 1982).

Le ministre des transports, MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des transports n° 1216-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant, notamment ses articles 16 à 19 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une redevance d'aérodrome est perçue à l'embarquement des passagers, sous réserve des exemptions prévues par l'article 19 du décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) susvisé, sur les aérodromes suivants :

— Rabat-Salé ;
— Tanger-Boukhalf ;
— Oujda-Angads ;
— Fès-Saïss ;
— Marrakech ;
— Agadir-Inezgane ;
— Al Hoceima-Côte du Rif ;
— Tétouan-Sania R'Mel ;
— Nador-Taouima ;
— Ouarzazate ;
— Laâyoune ;
— Ed-Dakhla.

ART. 2. — Le taux de cette redevance est fixé à 15 dirhams pour les passagers à destination d'aérodromes étrangers.

ART. 3. — L'arrêté du ministre des transports n° 775-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance, est abrogé.

ART. 4. — Le directeur de l'air et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 hija 1402 (11 octobre 1982).

MANSOURI BENALI.

Arrêté du ministre des finances n° 1486-82 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) susbstituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-831 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 20 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé n° 709-61 du 30 décembre 1961, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Les remboursements sont liquidés .... du dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

« Ils font l'objet de décisions du ministre ..... « ..... restitution.

« Toutefois, la limitation du montant du droit à rembourse- « ment visée au premier alinéa ci-dessus ne s'applique pas en « cas de cessation d'activité. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

Rabat, le 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.